



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
3 Décembre 1998. — N° 630/887		4 Décembre 1998. — N° 530/907	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un comité permanent de suivi des études et enquêtes dans le domaine socio-sanitaire	5	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée "FEDERATION D'ATHLETISME DU BURUNDI" F.A.B en sigle"	7
3 Décembre 1998. — N° 520/891		7 Décembre 1998. — N° 100/123	
Ordonnance Ministérielle portant démissionnement d'un candidat Officier des Forces Armées	5	Décret portant nomination d'un Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement	8
3 Décembre 1998. — N° 540/570/905		7 Décembre 1998. — N° 610/908	
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'une prime de risque au personnel du Centre National d'Appareillage et de Rééducation (CNAR)	6	Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes et titres Universitaires Etrangers	8
3 Décembre 1998. — N° 540/570/906		10 Décembre 1998. — N° 1/007	
Ordonnance Ministérielle portant majoration de la prime d'encouragement en faveur du personnel du Ministère de l'Education Nationale.....	6	Loi portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le 14 Décembre 1960	9
4 Décembre 1998. — N° 100/122			
Décret portant nomination d'un Directeur Général du Commerce, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	7		

10 Décembre 1998. — N° 1/008	
Loi portant ratification de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé au Caire, le 24 Décembre 1992.....	10
10 Décembre 1998. — N° 610/911	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire	10
14 Décembre 1998. — N° 100/124	
Décret portant nomination du Procureur Général de la République	11
14 Décembre 1998. — N° 610/915	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la Commission Mixte Permanente prévue par la Convention scolaire signée le 22 Octobre 1998 entre l'Etat du Burundi et la COMIBU.....	11
15 Décembre 1998. — N° 120/922	
Ordonnance Ministérielle portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/277 du 11 Août 1995 portant agrément de la Clinique privée spécialisée en Médecine Interne comme Entreprise prioritaire	12
15 Décembre 1998. — N° 120/923	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la North Wind Petroleum comme Entreprise prioritaire.....	13
15 Décembre 1998. — N° 120/924	
Ordonnance Ministérielle portant Agrément du Centre de Santé Saint Aubin comme Entreprise prioritaire	14
15 Décembre 1998. — N° 120/925	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du Centre Burundais de l'Internet " CBINET " comme entreprise prioritaire.....	15
15 Décembre 1998. — N° 120/926	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du Projet de Production de Sachets d'Emballage en Polyéthylène Density comme entreprise prioritaire	16

18 Décembre 1998. — N° 530/934	
Ordonnance Ministérielle portant avancement de grades des Officiers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers	17
22 Décembre 1998. — N° 530/937	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " ASSOCIATION DES DIPLOMES EN ECONOMIE ET EN GESTION " "ADEG" en sigle	18
22 Décembre 1998. — N° 530/938	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION DES CADRES MUSULMANS DU BURUNDI" A.C.M.B. en sigle	19
22 Décembre 1998. — N° 530/939	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT AU DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET CULTUREL DES FEMMES DE LA PROVINCE MAKAMBA "ADEFEMA" en sigle.....	19
22 Décembre 1998. — N° 530/940	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES DU BURUNDI "A.K.B." en sigle.....	20
22 Décembre 1998. — N° 530/941	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIERS ANESTHESISTES DU BURUNDI "ANIAB" en sigle.....	20
22 Décembre 1998. — N° 530/942	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE KIGAMBA "ASSODEKI" en sigle.....	20
22 Décembre 1998. — N° 530/943	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE MPANDA " "ASSODECOM" en sigle.....	21

23 Décembre 1998. — N° 610/936		30 Décembre 1998. — N° 1/011	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire	21	Loi portant Institution d'un Prélèvement Forfaitaire sur divers impôts	25
23 Décembre 1998. — N° 610/944		30 Décembre 1998. — N° 100/132	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'Inspecteurs Provinciaux de l'Enseignement de Base	22	Décret portant Organisation et Composition Nationale d'Urbanisme	28
28 Décembre 1998. — N° 610/952.		30 Décembre 1998. — N° 630/955	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission Mixte Permanente prévue par la Convention scolaire Eglise Evangélique des Amis du Burundi-Etat Burundi	22	Ordonnance Ministérielle portant création des Membres du Comité chargé de la Gestion des Ressources Humaines	29
28 Décembre 1998. — N° 100/125.		31 Décembre 1998. — N° 610/956	
Décret portant nomination du Directeur de la Régie des Oeuvres Universitaires	23	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Préfet des études d'Enseignement Secondaire	30
28 Décembre 1998. — N° 100/126		31 Décembre 1998. — N° 610/957	
Décret portant nomination d'un Secrétaire Général au Bureau chargé de la Coordination des Services de la Sécurité et de la Défense à la Présidence de la République	23	Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissement Secondaire.....	30
28 Décembre 1998. — N° 100/127		31 Décembre 1998. — N° 540/958	
Décret portant nomination d'un Chargé de Missions à la Présidence de la République	24	Ordonnance Ministérielle accordant la Garantie de l'Etat au crédit consenti par la Société Burundaise de Financement (SBF).....	31
29 Décembre 1998. — N° 100/128		31 Décembre 1998. — N° 530/966	
Décret portant nomination de certains Gouverneurs de Province	24	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de zone en Province KAYANZA.....	31
29 Décembre 1998. — N° 610/953			
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, Edition 1999	25		

B. SOCIETES COMMERCIALES

- SBCL : Contrat de société	33
- ENTREPRISE BURUNDAISE DE COMMERCE GENERAL E.B.C.G. : Acte constitutif	35
- AMISSI RAJABU - FATUMA NASSOR - RAJABU AMISSI IMPORT -EXPORT SOCIETE ANONYME : Statuts	38
- UNIVERS BUREAUTIQUE S.A. : Statuts	42
- TRANSCOM S.A. : Statuts.....	46

- ZEBRA EXPRESS : Statuts	52
- MANDA, s.p.r.l. : Statuts	59
- GAZELLE S.A. : Acte constitutif	61
- SODESE s.p.r.l : Statuts	65
- BURUNDI NICKEL & GOLD EXPLORATION, S.A. : Statuts.....	68
- CERCLE PLURIDISCIPLINAIRE INTERNATIONAL "C.P.I" : Statuts	72
- GLOBAL BUSINESS : s.p.r.l. : Statuts	74
- SOCOGEN : Statuts	78
- CENTRAL AFRICAN CORPORATION S.A. : Statuts	81
- ISANGE TRAVAL AGENCY s.p.r.l. (I.T.A.) : Statuts	86

C. DIVERS

- Décision portant autorisation de changement de nom de monsieur KAGABO Ibrahim.....	90
- Décision portant autorisation de changement de nom de monsieur KIROSHO ALOUNA AKBAR	90
- Décision portant autorisation de changement de nom de Madame GATOGATO Hélène.....	91
- Acte de renonciation à la nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise par mariage faite par Madame BWANAKWERI Claudine	91
- Acte de renonciation à la nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise par mariage faite par Madame MUKAREMERA Immaculée	92

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 630/887 du 3/12/1998 portant nomination d'un Comité Permanent de suivi des études et enquêtes dans le domaine socio-sanitaire

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/0034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Comité Permanent de suivi des études et enquêtes dans le domaine socio-sanitaire :

- Le Médecin Directeur Général de la Santé Publique :
Président

- Le Médecin Directeur des Services de Santé :
Vice-Président

- Le Médecin Directeur des Programmes de Santé :
Secrétaire

- Le Conseiller Technique Chargé de la Planification :
Membre

- Le Directeur du Service de l'EPISTAT :
Membre

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/12/1998

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Juma Mohamed KARIBURYO

Ordonnance n° 520/891 du 03 décembre 1998 portant démissionnement d'un candidat Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu le Décret n° 100/218 du 07 Novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/154 du 12 Avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 Avril 1985 ;

Attendu que le Sous-Lieutenant Commissionné Jean Claude NKURUNZIZA 26238 de la matricule a refusé de rentrer au pays malgré les multiples rappels à l'ordre et

que cette attitude constitue un comportement d'indiscipline notoire ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Art. 1.

Le Sous-Lieutenant commissionné Jean Claude NKURUNZIZA matricule 26238 est démissionné.

Art. 2.

L'intéressé est replacé au grade de deuxième classe et rendu à la vie civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 Décembre 1998

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/570/905/1998 portant octroi d'une prime de risque au personnel du Centre National d'Appareillage et de Rééducation (CNAR)

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle

Le Ministre des Finances

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires spécialement en son article 100 ;

Vu le Décret n° 100/086 du 06 juin 1998 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Attendu que le Personnel Paramédical du CNAR travaille dans des conditions spécialement dangereuses ;

Après délibération et avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 25 août 1998 ;

Ordonnance Ministérielle n° 540/570/906/1998 portant majoration de la prime d'encouragement en faveur du personnel du Ministère de l'Education Nationale.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant Statuts des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/086 du 06 juin 1998 fixant le Régime des Primes et Indemnités allouées aux fonctionnaires ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/109 du 17 mai 1996 portant octroi des primes d'intéressement en faveur du personnel du Ministère de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/110 du 17 mai 1996 portant octroi des primes d'intéressement en faveur du personnel du Ministère de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Considérant que le personnel du Ministère de l'Education Nationale exerce des fonctions contraignantes considérées comme essentielles pour le service public ;

Ordonnent

Art. 1.

Il est accordé une prime de risque au Personnel Paramédical du CNAR.

Art. 2.

La prime de risque dont question à l'article précédent est fixée à 20% du traitement d'activité.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Fait à Bujumbura, le 03/12/1998

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle

Emmanuel TUNGAMWESE

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA.

Attendu qu'il convient d'actualiser les primes accordées à ce personnel ;

Après délibération et avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 4 août 1998 ;

Ordonnent

Art. 1.

Il est accordé une majoration des primes d'encouragement au personnel du Ministère de l'Education Nationale dont les montants sont fixés comme suit :

- Le montant de la prime accordée aux enseignants détenteurs d'un diplôme au moins égal aux diplômes de Licence, d'Instituts Supérieurs d'enseignement ou équivalents, passe de huit mille cinq cent francs Burundais à quinze mille francs Burundais.
- Le montant de la prime accordée au personnel enseignant n'ayant pas de diplôme académique passe de trois mille cinq cent francs Burundais à sept mille francs Burundais.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1er janvier 1999.

Fait à Bujumbura, le 3/12/1998

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la
Formation Professionnelle

Emmanuel TUNGAMWESE

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA

Décret n° 100/122 du 04 décembre 1998 portant nomination d'un Directeur Général du Commerce, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/087 du 9 octobre 1998 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Directeur Général du Commerce :
Commandant Gervais NKANAGU, S0603 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Nestor NYABENDA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/907 du 4/12/1998 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Fédération d'Athlétisme du Burundi" "F.A.B en sigle"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 18 février 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "FEDERATION D'ATHLETISME DU BURUNDI" F.A.B en sigle".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "FEDERATION D'ATHLETISME DU BURUNDI" F.A.B" en sigle"

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/12/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/123 du 07 décembre 1998 portant nomination d'un Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement :

Monsieur Jean MAKENGA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 décembre 1998.

Pierre BUYOYA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/908/98 du 07/12/1998 fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires étrangers

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de la dite commission en sa séance du 16 juillet 1998 :

Ordonne

Art. 1.

Le diplôme de licence en Economie obtenu à l'Université de PINAR DEL RIO "HERMANOS SAIZ MONTES DE OCA" en République de CUBA jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 2.

Le diplôme d'Ingénieur Forestier délivré par l'Université de PINAR DEL RIO "HERMANOS SAIZ MONTES

DE OCA" en République de CUBA bénéficie de l'équivalence administrative avec le titre d'Ingénieur Agronome.

Art. 3.

Le diplôme d'Inspecteur des Postes et Télécommunications obtenu à l'issue d'une formation de deux ans à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications de Yaoundé au CAMEROUN jouit de l'équivalence administrative avec le titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

Art. 4.

Le certificat de stage obtenu à l'Institut des Sciences de Sport de l'Université EBERHARD-KARLS DE TUBINGEN en République Fédérale d'Allemagne bénéficie de bonifications d'études.

Art. 5.

Le diplôme de Technicien Supérieur de la Santé, option Biologie Clinique délivré par l'Institut National de la Formation Paramédicale d'Alger jouit de l'équivalence administrative avec le titre de Technicien Supérieur de niveau A1.

Art. 6.

Le diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées (D.E.S.S.) obtenu à l'Université Pierre et Marie-Curie - Paris 6 bénéficie de l'équivalence administrative avec la licence spéciale.

Art. 7.

Le certificat de stage obtenu au Centre de promotion des Métiers, en République Fédérale d'Allemagne bénéficie de bonifications d'études.

Art. 8.

Le diplôme d'Ingénieur d'Aéronautique obtenu à l'Académie Hellénique de l'Air en Grèce après quatre ans de formation bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Art. 9.

Les cas concernés par cette ordonnance se trouvent en annexe.

Art. 10.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/12/1998

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Loi n° 1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement, adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le 14 décembre 1960

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 68, 89, 120, 123 et 163.

Vu la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture le 14 décembre 1960.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente loi :

Art. 1.

Le Gouvernement de la République du Burundi accède par adhésion à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le 14 décembre 1960 ;

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 1998.

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Instrument d'adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement, adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le 14 décembre 1960

Nous Pierre BUYOYA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Une Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ayant été adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisa-

tion des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le 14 décembre 1960 ;

Attendu que conformément à l'article 12, alinéa 1 de ladite Convention, tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à cette Convention ;

Ayant vu et examiné ladite Convention ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée ;

En FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument d'adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 1998.

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/008 du 10 décembre 1998 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé au Caire, le 24 décembre 1992.

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition en ses articles 65, 89, 120, 123 et 163 ;

Vu l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé au Caire, le 24 décembre 1992 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente loi :

Art. 1.

L'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé au Caire, le 24 décembre 1992, est ratifié.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 1998

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/911 du 10/12/1998 portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire :

1. Monsieur NKERAGUTABARA Eric :
Directeur du Collège Communal BUDAHUNGA, en Commune BWAMBARANGWE
2. Frère NIMIRIJIMANA Sylvère :
Directeur de l'ETM GIHETA, en Commune GIHETA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/1998

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/124 du 14 décembre 1998 portant nomination du Procureur Général de la République

Le Président de la République ,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Procureur Général de la République :

Monsieur Gérard NGENDABANKA

Ordonnance Ministérielle n° 610/915/98 du 14/12/1998 portant nomination des membres de la Commission Mixte Permanente prévue par la convention scolaire signée le 22 octobre 1998 entre l'Etat du Burundi et la COMIBU

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la Convention Scolaire entre la Communauté Islamique du Burundi (COMIBU) et l'Etat du Burundi spécialement en son article 4 ;

Tenant compte de la proposition du Représentant Légal de la COMIBU exprimée dans sa lettre du 8 décembre 1998 ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Mixte Permanente prévue à l'article 4 de la Convention scolaire signée en date du 22 octobre 1998 entre l'Etat du Burundi et la COMIBU.

1. Monsieur BITAGOYE Daniel, Président.
2. Monsieur Moustapha RAMADHANI, Co-Président.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

3. Madame BANGURAMBONA Joséphine, Rapporteur.
4. Monsieur KAMBAYEKO Audace, membre.
5. Monsieur KIBEYA Saïdi, membre.
6. Madame NIBIZI Eulalie, membre.
7. Monsieur JUMA Gilbert, membre.
8. Monsieur Abbas Hussein, membre.
9. Monsieur Saïdi BADENDE, membre.
10. Monsieur NDABASHINZE Alimassi, membre.
11. Madame NTAHOBARI Joséphine, membre.
12. Monsieur MUTONIWABO Abdul, membre
13. Monsieur MIVUBA Antime, membre
14. Monsieur JUMA Idi, membre.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/12/1998.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 120/922 du 15 décembre 1998 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/277 du 11 Août 1995 portant agrément de la Clinique Privée Spécialisée en Médecine Interne comme entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/277 du 11 août 1995 portant agrément de la Clinique Privée Spécialisée en Médecine Interne comme entreprise prioritaire ;

Considérant les difficultés rencontrées par la Clinique Privée Spécialisée en Médecine Interne telles que soumises à la Commission Nationale des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 30 octobre 1998 ;

Ordonnent

Art. 1.

Les avantages accordés à la Clinique Privée Spécialisée en Médecine Interne en vertu de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/277 du 11 août 1995 sont modifiés comme suit :

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/922 du 15 décembre 1998 portant Modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 120/277 du 11 Août 1995 portant agrément de la Clinique Privée Spécialisée en Médecine Interne comme entreprise prioritaire

1. EQUIPEMENT A IMPORTER

- 1 appareil d'endoscopie Olympus vidéoscope pour gastroentérologies Type EVIS 230 séries et ses accessoires
- 1 stérilisateur

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements importés dont la liste limitative figure en annexe ;
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1999.

Art. 2.

La présente Ordonnance annule l'Ordonnance Ministérielle n° 120/277 du 11 août 1995 portant agrément de la Clinique Privée Spécialisée en Médecine Interne comme entreprise prioritaire ;

Art. 3.

La Clinique Privée Spécialisée en Médecine Interne est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1998

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1998

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/923 du 15 décembre 1998 portant agrément de la North Wind Petroleum comme entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 30 octobre 1998 ;

Ordonnent

Art. 1.

La North Wind Petroleum est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- l'installation d'un mini-dépôt pétrolier de 125.000 litres ;
- un programme d'investissement estimé à quatre-vingt-deux millions quatre cent quatorze mille francs Burundi (82.414.000 FBU)
- la création de huit emplois permanents.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/923 du 15 décembre 1998 portant agrément de la North Wind Petroleum comme entreprise prioritaire

1. EQUIPEMENTS A IMPORTER

1.1. Matériel pour le dépôt pétrolier

- 1 pompe Stork CN 50 - 250
- 1 compteur SATAM
- 1 clapet anti-retour 617 SP - 3
- 1 filtre de protection pompe BV 56 - PN 16, DN 80
- 2 flexible VD, dia 2 1/2", long 6 m
- 4 coupleurs KAMLOK OPW 633 - D, Diamètre 2 1/2 (Alu)
- 4 adaptateurs KAMLOK OPW 633 - E, Diamètre 2 1/2 (Alu)
- 4 bouchons - coupleurs KAMLOK OPW 633 - A, Diamètre 2 1/2 (Alu)

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la North Wind Petroleum est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements importés dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1999.

Art. 3.

La North Wind Petroleum est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1998

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA

- 2 extincteurs SICLI 50 Kg sur roue à poudre polyvalente ABC
- 6 extincteurs SICLI FURY 6 A, 6 Kg à poudre polyvalente ABC avec support mural
- 1 extincteur SICLI Agua 9,9 Kg à eau pulvérisée
- 6 tuyaux flexibles 25 m, classe Z, Diamètre 50 mm avec raccord DSP
- 6 lances anti-incendie 3 positions, diamètre 50 mm avec raccord DSP
- 6 tés, diamètre 50 mm galvanisés
- 6 raccords rapides alu 2"

1.2. Tuyauteries et accessoires

- 300 m de tuyaux, diamètre 4"
- 40 pièces vannes diamètre 4"
- 60 pièces courbes diamètre 4"
- 30 pièces tés diamètre 4"
- 400 m de tuyaux diamètre 2"
- 30 pièces vannes diamètre 2"

- 20 pièces courbes diamètre 2"
- 20 pièces tés diamètre 2"

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1998

Le Ministre de la Planification du Développement et de la
Reconstruction

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA

Ordonnance Ministérielle n° 120/924 du 15 Décembre 1998 portant agrément du Centre de Santé Saint Aubin comme entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 30 Octobre 1998 ;

Ordonnent

Art. 1.

Le Centre de Santé Saint Aubin est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la création et l'équipement d'un Centre de Santé dans le quartier Cibitoke en Mairie de Bujumbura dénommé "Centre de Santé Saint Aubin"
- un programme d'investissement estimé à quarante millions deux cent cinquante neuf mille deux cent cinquante et un Francs Burundi (40.259.251 FBU)
- la création de onze emplois permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le Centre de Santé Saint Aubin est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements médicaux importés dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1999.

Art. 3.

Le Centre de Santé Saint Aubin est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1998.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la
Reconstruction

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/924 du 15 Décembre 1998 portant agrément du Centre de Santé Saint Aubin comme entreprise prioritaire

1. EQUIPEMENTS A IMPORTER

- 1 support de westergreen 10 places

- 1 QBC autoread plus system
- 1 QBC tubes veineux 5 x 200 tubes
- 1 QBC tubes capillaires 5 x 500 tubes
- 1 Bain marie électromagnétique
- 5.000 barreaux aimantes

- 1 Poupinel 120 litres
- 1 Autothermos 22 litres
- 1 Bain marie cuve inox 15 litres
- 1 Couvercle forme toit inox
- 1 Portoir 48 tubes diam 13 mm
- 1 Portoir 24 tubes diam 22 mm
- 1 Thermomètre 04 BMD05001
- 1 Balance de précision 1 MG/210 G D
- 1 Centrifugeuse B x 15 ML EBA BS
- 1 Etuve bactériologique 114 litres
- 1 Microscope CHL binoculaire mixte
- 1 Photomètre de flamme 410 C
- 1 Spectrophotomètre 250 T +

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1998

Le Ministre de la Planification du Développement et de la
Reconstruction

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA

Ordonnance Ministérielle n° 120/925 du 15 Décembre 1998 portant agrément du Centre Burundais de l'Internet "CBINET" comme entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 30 Octobre 1998 ;

Ordonnent

Art. 1.

Le Centre Burundais de l'Internet "CBINET" est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- l'acquisition des équipements de communications et informatiques pour se brancher au réseau mondial d'Internet ;
- un programme d'investissement estimé à soixante six millions neuf cent -quatre-vingt quinze mille francs Burundi (66.995.000 FBU).
- la création de seize emplois permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le Centre Burundais de l'Internet "CBINET" est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements importés dont la liste limitative figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1999.

Art. 3.

Le Centre Burundais de l'Internet "CBINET" est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1998.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la
Reconstruction

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/925 du 15 Décembre 1998 portant agrément du Centre Burundais de l'Internet "CBINET" comme entreprise prioritaire

1. EQUIPEMENTS A IMPORTER

A. Equipements de Communication Réseau Internet

- 41 Multitech modems pocket modem V34
- 400 Mètres cable twisted pair unshielded
- 50 Prises RJ 45
- 1 Pince à serit
- 15 Tape DAT 90 m
- 2 HUB 8 ports
- 4 Etherlink ISA 10 BT
- 2 Ram 16 MB IBM PC 320
- 2 Ram 32 MB IBM PC 320
- 4 Ram 8 MB IBM 070N084
- 1 Solaris
- 1 Logiciel shareware Tacacs, FTP
- 1 Documentation O'Reilly
- 2 PV server Model 8640, French keyboard, pentium 133 MHZ,
Ethernet adapter, 256 L2 Cache, PCI&SCSI 2 Hard Disk,

- Interface, 2, 25 GB Fast SCISI - 2 disk, 16 MB ram, CD rom
- 2 Disk drive 3, 5" 1.44 MB
- 2 4/10 GB 4 MM Internal tape DAT drive 5,25"
- 2 IBM 6542 SVGA clor monitor
- 2 CISCO 2511
- 2 Software IP
- 2 Cable V 35
- 4 Cable RJ 45 Octal
- 2 transceiver ethernet
- 1 Netscape fast track
- 1 TSE C - Band RF 5 W, ODU, prise électrique

B. Equipements informatiques

- 1 serveur bases de données (AS/400)
- 10 micro-ordinateurs et périphériques de réseau internet

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1998

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA

Ordonnance Ministérielle n° 120/926 du 15 Décembre 1998 portant agrément du Projet de Production de sachets d'emballage en Polyéthylène high density comme entreprise prioritaire

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 30 octobre 1998 ;

Ordonnent

Art. 1.

Le Projet de Production de Sachets d'Emballage en Polyéthylène High Density est agréé comme entreprise

prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- le rachat et l'exploitation des équipements de production de sachets d'emballage en polyéthylène high density,
- un programme d'investissement estimé à dix-neuf millions cent soixante quatre mille quatre cent quarante trois Francs Burundi (19.164.443 Fbu),
- la création de 35 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le Cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le Projet de Production de Sachets d'Emballage en Polyéthylène High Density est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements de production et dont la liste limitative figure en annexe,
- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour trois ans.

Art. 3.

Le Projet de Production de Sachets d'Emballage en Polyéthylène High Density est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1998.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction
Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/926 du 15 Décembre 1998 portant agrément du Projet de Production de sachets d'emballage en Polyéthylène high density comme entreprise prioritaire

(*) EQUIPEMENTS EXONERES

- 2 estuder machines for shopping bag with penal board compressor
- 2 estuder machines for polishing material with penal board, water tank cutter machine
- 1 double silling cutting machine
- 1 power press machine for handle cutting
- 1 mixer machine for mixing material with penal board

- 1 crachar machine with penal board
- Accessories (spare parts, elct wiring, switche board, tools, small silling for packing, 2 scales, small solder machine, 1 roll of still net reserve for estuder machine)

Fait à Bujumbura, le 15 Décembre 1998,

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/934 du 18/12/1998 portant avancement de grades des Officiers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/124 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement du BURUNDI ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/087 du 13 juin 1997 portant Réorganisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Vu le Décret n° 100/080 du 14 juin 1984 portant Statut du Personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Directeur Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés au grade d'Officier de Police de 1ère Classe, les Officiers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES
1. MUNEZERO Peace	213850
2. NIYONGABO Canésius	214962
3. NKURUNZIZA Salvator	214964
4. CISHAHAYO Jérôme	214966
5. NTAWUMBABAYE Rosalie	205429
6. NTIRAMPEBA Ménédore	205950
7. NDORUKWIGIRA Tharcisse	202056
8. NYANJWENGE Marie-Louise	202609
9. NDIHOKUBWAYO Stany	208458
10. NKESHIMANA Pie	210960
11. NTISUMBWA Ferdinand	210961
12. NIYONGERE Véronique	210964
13. NTAVYIBUHA Tharcisse	200782

Art. 2.

Sont nommés au grade d'Officier de Police de 2ème Classe, les Officiers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES
1. NDIKWIFE Salvator	212173
2. NTAKARO Claudie	212174
3. BIGIRIMANA Régine	212175
4. NAHISHAKIYE Amélie	212181
5. NDAYIZEYE Christella	212184
6. RUKERABAHIZI Isaac	212185
7. RUGONUMUGABO Pascasie	212188
8. NDAYISHIMIYE Séraphine	212955
9. NIYOYUNGURUZA Viola	210968
10. SINARINZI Cyprien	210972
11. NAMAHOLO Marie José	210975
12. KANDEGERI Eugénie	210976
13. NISUBIRE Clothilde	210978
14. CIMPAYE Thérèse	210981
15. BUYOYA Emile	212787
16. TUNUGURU Clovis	207866
17. KANYAMBO Floride	213620
18. NDAYIZEYE Rose	213621
19. NDIZIGIYE Christine	213622
20. NKOKERO Jeanne	213640

Art. 3.

Sont nommés au grade d'Officier de Police de 3ème Classe, les Officiers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dont les noms, prénoms et matricules suivent :

NOMS ET PRENOMS

MATRICULES

1. HABARUGIRA Gilbert	212189
2. SEKAMENDE Arcade	212191
3. KAMARIZA Candide	212194
4. BIZINDAVYI Charles	212196
5. KATIKATI Candide	212197
6. SINARINZI Serges	212198
7. MASUMBUKO Simon	212199
8. NIRUTANYA Rose	212200
9. NDUWIMANA Christophe	212201
10. NDAYISHIMIYE Mélanie	212190
11. NIMPAYE Virginie	212625
12. KANANI Patricie	213655

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Directeur Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 530/937 du 22 décembre 1998 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Diplômés en Economie et en Gestion "ADEG" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 décembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée Association des Diplômés en Economie et en Gestion "ADEG" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **Association des Diplômés en Economie et en Gestion "ADEG" en sigle.**

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/938 du 22/12/1998 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Cadres Musulmans du Burundi" A.C.M.B. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8 Mai 1996 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée **Association des Cadres Musulmans du Burundi "A.C.M.B." en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **Association des Cadres Musulmans du Burundi "A.C.M.B" en sigle.**

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 530/939 du 22 décembre 1998 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour l'Encadrement au Développement socio-Economique et Culturel des Femmes de la Province MAKAMBA "ADEFEMA" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 octobre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée **Association pour l'Encadrement au Développement Socio-Economique et Culturel des Femmes de la Province de MAKAMBA "ADEFEMA" en sigle.**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée **Association pour l'Encadrement au Développement Socio-Economique et Culturel des Femmes de la Province de MAKAMBA "ADEFEMA" en sigle.**

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/940 du 22 décembre 1998 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Kinésithérapeutes du Burundi "A.K.B" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 octobre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**Association des Kinésithérapeutes du Burundi "A.K.B" en sigle**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**Association des Kinésithérapeutes du Burundi "A.K.B" en sigle**

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/941 du 22 décembre 1998 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Nationale des Infirmiers Anesthésistes du Burundi "ANIAB" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 octobre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**Association Nationale des Infirmiers Anesthésistes du Burundi "ANIAB" en sigle**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "**Association Nationale des Infirmiers Anesthésistes du Burundi "ANIAB" en sigle**

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/942 du 22 décembre 1998 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune KIGAMBA "ASSODEKI" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 Juin 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "**Association pour le Développement de la Commune KIGAMBA" ASSODEKI en sigle**

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Association pour le Développement de la Commune KIGAMBA** " "ASSODEKI" en sigle

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/943 du 22 décembre 1998 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association de Développement de la Commune MPANDA "ASSODECOM" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 8 décembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée " **Association de Développement de la Commune MPANDA** " "ASSODECOM" en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée " **Association de Développement de la Commune MPANDA** " "ASSODECOM" en sigle

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/12/1998.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/936 du 23/12/98 portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire :

1. Monsieur SONGORE Fulgence : Matricule : 514.111
Directeur du Lycée MUSINZIRA
2. Monsieur RUSENGWAMIHIGO Déogratias
Matricule 514.317
Directeur du Lycée MUKENKE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle n° 610/944 du 23/12/1998 portant nomination d'Inspecteurs Provinciaux de l'Enseignement de Base.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition,

Vu le décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 21 et 24,

Vu les dossiers administratifs des concernés,

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés, Inspecteurs Provinciaux de l'Enseignement de Base :

Province scolaire de BUBANZA :
NTIRUSHIZE Gervais : Matricule : 523.697

Province scolaire de BUJUMBURA-RURAL :
HAVUGIMANA Rénovat : Matricule : 517.267

Ordonnance Ministérielle n° 610/952 du 28/12/1998 portant nomination des Membres de la Commission Mixte Permanente Prévue par la convention scolaire Eglise Evangélique des Amis du Burundi - Etat du Burundi

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'acte constitutionnel de transition,

Vu la convention scolaire signé le 18 décembre 1998 entre l'Eglise Evangélique des Amis du Burundi et l'Etat du Burundi,

Vu les propositions du Représentant Légal de l'Eglise Evangélique des Amis, contenues dans sa lettre du 18 décembre 1998.

Ordonne

Fait à Bujumbura, le 23/12/1998

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Province scolaire de MURAMVYA :
GAHUNGU Sylvestre : Matricule : 525.746

Province scolaire de RUMONGE :
GASHAKA Joël : Matricule : 534.169

Province scolaire de KIRUNDO :
HAKIZIMANA Jean Paul : Matricule : 535.518

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/1998

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Mixte Permanente prévue par la Convention scolaire entre l'Eglise Evangélique des Amis et l'Etat du Burundi :

Madame Marie Rose NTAGABO, Président
Monsieur Athanase BAGORIKUNDA, co-président
Madame Dorothee MUSONGERA, rapporteur
Madame Mo-Mamo Modeste KARERWA, membre
Madame Christine NZEYIMANA, membre
Monsieur Samson GAHUNGU, membre
Monsieur Eraste NTAHONDI, membre
Monsieur Thadée NIZIRAZANA, membre
Monsieur Louis NTIRANDEKURA, membre

Monsieur Charles BIZIMANA, membre
 Monsieur Ferdinand NZOHABONAYO, membre
 Monsieur Athanase NKUNZIMANA, membre
 Monsieur Ildephonse NGARIGARI, membre
 Monsieur Juvénal MPITABAVUMA, membre

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Décembre 1998.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

**Décret n° 100/125 du 28 Décembre 1998 portant
 Nomination du Directeur de la Régie des Oeuvres
 Universitaires**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ,

Vu le décret n° 100/029 du 28 mars 1992 portant Révision du décret n° 100/119 du 28 décembre 1984 portant Création de la Régie des Oeuvres Universitaires ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé :

Directeur de la Régie des Oeuvres Universitaires :

Monsieur Théodore MUBAMBA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/12/1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO

**Décret n° 100/126 du 28 Décembre 1998 portant
 nomination d'un Secrétaire Général au Bureau chargé
 de la Coordination des Services de Sécurité et de
 Défense à la Présidence de la République**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/134 du 19 septembre 1995 portant Création, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Général Chargé de la Coordination des Services de Sécurité et de Défense

Vu le décret n° 100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Secrétaire Général du Bureau chargé de la Coordination des Services de Sécurité et de Défense :

Ambassadeur Léonidas MAREGAREGE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1998

Pierre BUYOYA

Décret n° 100/127 du 28 Décembre 1998 portant nomination d'un Chargé de Missions à la Présidence de la République

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/029 du 16 juillet 1998 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Chargé de Missions à la Présidence de la République :

Ambassadeur Jean-Baptiste MBONYINGINGO

Décret n° 100/128 du 29 Décembre 1998 portant nomination de certains Gouverneurs de Province

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le décret n° 100/124 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/07 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Gouverneurs de Province à :

MURAMVYA : Monsieur Rogatien NDORICIMPA
MWARO : Monsieur Nestor NIYUNGEKO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Décembre 1998

Pierre BUYOYA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1998

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/953 du 29 décembre 1998 portant nomination des membres de la Commission chargée de l'Organisation du concours national d'admission à l'Enseignement Secondaire, Edition 1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 620/123 du 30 mars 1990 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 620/153 du 20 avril 1990.

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 1999,

Monsieur Léonidas NDORERE, Président

Monsieur Antime MIVUBA, Secrétaire

Madame Agnès BUNUMUZI, membre

Monsieur Léonidas MBONIMPA, membre

Monsieur Ildéphonse NGARIGARI, membre

Monsieur Fulgence NGENDANZI, membre

Monsieur Philippe NGENDAKUMANA, membre

Monsieur Jérôme NTIBINYAGIRO, membre

Art. 2.

L'Inspecteur Général de l'Enseignement, le Directeur Général de l'Enseignement de Base et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/1998

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Loi n° 1/011 du 30 Décembre 1998 portant Institution d'un Prélèvement forfaitaire sur divers impôts

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n° 1/018 du 22/7/1996 portant Création d'un impôt forfaitaire à la source sur les achats ex-usine effectués à la BRARUDI ;

Vu le décret-loi n° 1/4 du 31/1/1989 portant Réforme de la taxe sur les transactions tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 030/441 du 25/4/1964 relatif aux mesures d'exécution des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le recouvrement de certains impôts ;

PROMULGUE LA PRESENTE LOI

CHAPITRE I

De la nature du prélèvement forfaitaire

Art. 1.

Par dérogation aux articles 33, 122 de la loi du 21/9/1963 relative aux impôts sur les revenus et les articles

12 et 13 du Décret-Loi n° 1/4 du 31/1/1989 portant Réforme de la taxe sur les transactions ainsi que les articles 3 et 5 de l'Arrêté Ministériel n° 030/441 du 25/4/1964 relatif aux mesures d'exécution des impôts sur les revenus, il est institué un système de prélèvement forfaitaire sur divers impôts.

Art. 2.

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts s'applique sur l'impôt sur le résultat ainsi que sur la taxe sur les transactions. Il est retenu par les redevables légaux à l'occasion de l'importation, des achats, des ventes de certains biens et services.

Art. 3.

Le prélèvement forfaitaire appliqué sur l'impôt sur le résultat à l'occasion des opérations autres que les importations devient un prélèvement libératoire. Le prélèvement appliqué sur l'impôt sur le résultat lors de l'importation ainsi que le prélèvement appliqué sur la taxe sur les transactions reste un acompte forfaitaire.

Art. 4.

Les redevables pour lesquels le prélèvement forfaitaire est un acompte (taxe de transactions et importations) restent soumis aux obligations de déclaration des impôts. L'impôt à payer tiendra compte des acomptes versés.

Toutefois, si le prélèvement versé est supérieur à l'impôt du supplémentaire sera porté au compte courant fiscal comme crédit d'impôt.

CHAPITRE II

De l'assiette imposable

Art. 5.

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts s'applique sur les opérations suivantes :

a) Pour la taxe sur les transactions.

- Les paiements des Marchés accordés par l'Administration Centrale aux fournisseurs locaux.
- Les paiements des marchés accordés par les Régies et les Administrations personnalisées aux fournisseurs locaux.
- Les paiements des Marchés accordés par les Sociétés Publiques aux fournisseurs locaux.
- Les paiements des Marchés accordés par les Sociétés Mixtes aux fournisseurs locaux.
- Les paiements des Marchés accordés par les Communes et la Mairie de Bujumbura aux fournisseurs locaux.

b) Pour l'impôt sur le résultat.

1. Les importations :

L'assiette imposable est constituée par la valeur de toutes les importations des produits destinés à la revente.

Une ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions pourra préciser les produits exclus du prélèvement forfaitaire.

2. Pour les achats effectués auprès des Fabricants.

L'assiette imposable est constituée par le prix de vente des produits ci-après :

- le sucre
- les cigarettes
- les tissus
- les produits BRARUDI
- D'autres produits fabriqués au Burundi pourront être ajoutés dans le champ d'application par une ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

3. Pour les achats de café parche washed faits par les usines de déparchage du café washed auprès des entreprises autres que les Sogestals, l'assiette taxable est le prix de vente du café washed aux usines.

4. Pour le bétail de boucherie :

(gros et petit bétail) l'assiette taxable est le nombre de ce bétail.

5. Pour les achats des carburants et lubrifiants auprès des importateurs, la valeur taxable est le prix d'achat des carburants et lubrifiants effectués auprès des importateurs.

6. Pour les produits BRARUDI, la valeur taxable est le prix ex-usine.

CHAPITRE III

Des redevables du prélèvement forfaitaire

Art. 6.

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts est retenu à la source et versé au compte du Receveur des Impôts par les personnes ci-après.

a. A l'importation

Par les services douaniers.

b. Sur les achats locaux

- Par les fabricants des produits visés.
- Par les importateurs des carburants et lubrifiants effectués.
- Par les entreprises de déparchage qui achètent le café parche.

c. Sur les marchés Publics

- Par les services de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi et les Gestionnaires des comptes hors budget lors du paiement aux fournisseurs visés.
- Par les Régies et les Administrations personnalisées au moment du paiement aux fournisseurs visés.
- Par les Sociétés Publiques au moment du paiement des fournisseurs visés.
- Par les Communes et la Mairie de Bujumbura lors du paiement aux fournisseurs visés.

d. Sur les animaux de boucherie :

- Par les abattoirs

CHAPITRE IV

Des taux

Art. 7.

Les taux de prélèvement forfaitaire de la taxe sur les transactions qui s'appliquent sur les opérations visées à l'article 5 a sont les suivants :

- 7% des montants payés pour les marchés des produits agricoles et d'élevage ;
- 10% des montants payés pour tous les autres marchés autres ceux relatifs aux produits agricoles et d'élevage.

Art. 8.

Les taux du prélèvement sur l'impôt sur le Résultat sont les suivants :

- L'achat de l'essence super et du gasoil : 0,74% du prix de vente ;
- L'achat des cigarettes 3% du prix de vente ;
- L'achat du café parche : 9,9% du prix de vente ;
- Les achats locaux du sucre : 5 % du prix de vente ;
- L'abattage des capridés, ovidés et les porcs : 500 FBU par tête.
- L'abattage des vaches : 800 FBU par tête ,
- Les importations de marchandises destinées à la revente : 4% de la valeur CAF augmentée des droits de douanes et de la taxe de service ;
- L'achat des tissus : 1% du prix de vente ;

Pour la bière Primus : 1,1% du prix ex-usine.

Pour Amstel 65 cl : 0,66% du prix ex-usine

Pour Bock 65 cl : 0,42% du prix ex-usine

Pour Amstel Blonde 33 cl : 0,62% du prix d'ex-usine.

Pour les boissons gazeuses : 0,42% du prix ex-usine.

Pour Dynamalt : 1,38% du prix d'ex-usine

Pour Vital'o : 1,38% du prix d'ex-usine

CHAPITRE V

Des exonérations

Art. 9.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, ne doivent pas être soumis au prélèvement forfaitaire les importations, les ventes et les achats ainsi que les prestations de services réalisés par les personnes exonérées de la taxe sur les transactions et de l'impôt sur les bénéfices en vertu des lois en vigueur.

Art. 10.

L'exonération est confirmée par une attestation d'exonération délivrée par le Directeur des Impôts. L'attestation d'exonération est annexée à la déclaration visée à l'article 12 de la présente loi.

CHAPITRE VI

Des modalités pratiques de versement du prélèvement forfaitaire

Art. 11.

Le prélèvement forfaitaire perçu par les redevables visés à l'article 6 doit apparaître séparément sur les documents pour les importations et sur la facture d'achat ou de vente pour les achats et les ventes locales de biens et de services. Il en est de même pour les abattoirs.

Le prélèvement forfaitaire est porté sur tous ces documents avec l'intitulé "Prélèvement forfaitaire perçu à la source".

Art. 12.

Le prélèvement forfaitaire est versé mensuellement au Comptable des Impôts par les redevables visés à l'article 6 sur base d'une déclaration reprenant l'ensemble des importations, des achats, des ventes et services soumis au prélèvement forfaitaire. Cette déclaration doit détailler les importateurs, les clients et les vendeurs ainsi que les prestations de services pour lesquels le prélèvement forfaitaire a été effectué.

Art. 13.

Les prélèvements forfaitaires sont enregistrés par les services des impôts sur un Fichier particulier permettant le rapprochement avec les impôts dûs.

CHAPITRE VII

Du contrôle et des sanctions

Art. 14.

Les règles de contrôle sont celles appliquées pour la taxe sur les transactions et l'impôt sur les résultats respectivement pour le prélèvement sur la taxe sur les transactions et le prélèvement de l'impôt sur le résultat.

Art. 15.

Les sanctions prévues en cas d'infractions contre les règles relatives à la taxe sur les transactions et l'impôt sur les résultats seront appliquées pour le prélèvement forfaitaire.

CHAPITRE VIII

Mesures transitoires et finales

Art. 16.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées.

Art. 17.

Le Ministre des Finances est chargé de l'application de la présente Loi qui entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Fait à Bujumbura, le 30 Décembre 1998

Pierre BUYOYA

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/132 du 30 décembre 1998 portant organisation et composition de la Commission Nationale d'Urbanisme

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 01 septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/077 du 28 mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement et après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète

Art. 1.

La commission nationale de l'Urbanisme possède les pouvoirs les plus étendus pour délibérer ou donner des avis sur toutes les questions intéressant le développement urbain. Elle a notamment comme attribution de :

- proposer des orientations au Gouvernement en rapport avec la politique d'urbanisation ;
- assurer la coordination générale des différents intervenant en milieu urbain en particulier les Aménageurs et les Concessionnaires de réseaux en vue de l'harmonisation des actions ;
- délibérer sur toute question lui soumise par les différents Organismes Intervenant en milieu Urbain en particulier les Aménageurs et les Concessionnaires de réseaux ;
- proposer au Gouvernement les limites des périmètres urbains ;
- adapter la réglementation générale en matière d'urbanisme et soumettre au Gouvernement les textes juridiques y relatifs ;

- adapter les outils principaux de planification Urbaine notamment les Schémas-Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), les Plans Locaux d'Aménagement (PLA) et les Plans Particuliers d'Aménagement (PPA) ;

- donner les orientations sur la circulation routière urbaine ;

- évaluer les projets des différents intervenant en milieu urbain en particulier les Aménageurs et les Concessionnaires de réseaux ;

- assurer le suivi des programmes et projets des intervenants en milieu urbain ou à vocation urbaine ;

- sensibiliser la population urbaine à la salubrité de la ville ;

- coordonner les financements en rapport avec l'urbanisation et en particulier ceux provenant de l'aide extérieure ;

- coordonner les Commissions Provinciales de l'Urbanisme ;

- approuver les décisions des Commissions Provinciales d'Urbanisme.

Art. 2.

La Commission Nationale de l'Urbanisme (CNU) est présidée par le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions.

Le Président peut inviter à assister aux réunions de la Commission Nationale d'Urbanisme une ou plusieurs personnes dont les avis lui paraissent utiles eu égard aux sujets à traiter. Ces personnes participent aux débats, mais n'ont pas de voix délibératives.

Art. 3.

La Commission se réunit trimestriellement en réunion ordinaire et en réunion extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les réunions se tiennent lorsque 60% des membres sont présents.

Art. 4.

La Commission Nationale d'Urbanisme est dotée d'un Secrétariat Exécutif qui prépare les sujets à traiter et en assurer le suivi. Le Secrétaire Exécutif fait rapport au Président.

Art. 5.

La Commission Nationale d'Urbanisme est composée de membres permanents et des membres non permanents.

Art. 6.

Sont membres permanents :

1. Le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions, Président ;
2. Le Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions, Vice-Président ;
3. Le Maire de la Ville de Bujumbura ;
4. Le Directeur Général ayant l'Urbanisme dans ses attributions ;
5. Le Directeur Général ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;
6. Le Directeur Général ayant la Planification du Développement dans ses attributions ;
7. Le Directeur Général ayant le Transport dans ses attributions ;
8. Le Directeur Général de l'INECN ;
9. Le Directeur Général de la REGIDESO ;
10. Le Directeur Général de l'ONATEL ;
11. Le Directeur ayant l'hygiène au niveau national dans ses attributions ;
12. Le Directeur ayant les Titres Fonciers dans ses attributions ;
13. Le Directeur ayant les Domaines et Infrastructures Militaires dans ses attributions.

Le secrétariat exécutif de la Commission Nationale de l'Urbanisme est assuré par le Directeur Général ayant l'Urbanisme dans ses attributions.

Art. 7.

Sont membres **non permanents** : quatre (4) personnes choisies pour leur compétence particulière dont 2 au moins relevant du secteur privé. Les membres non permanents ont un mandat de 2 ans renouvelables. Les membres non permanents représentant l'Administration Publique sont nommés par le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions sur proposition des Ministres concernés.

Art. 8.

Les attributions et l'organisation des Commissions Provinciales d'Urbanisme sont fixées par Ordonnance du Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions après avis de la Commission Nationale d'Urbanisme. Les Commissions Provinciales d'Urbanisme font des propositions à la CNU pour entérinement. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

- définir les critères d'urbanité et procéder à la classification des centres urbains ou à vocation urbaine ;

Art. 9.

Sous la présidence du Gouverneur de province, les Membres d'une Commission Provinciale d'Urbanisme sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions. Ils sont proposés par le Gouverneur de Province concerné.

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Denis NSHIMIRIMANA.

Ordonnance Ministérielle n° 630/955 du 30/12/1998 portant création et nomination des membres du Comité chargé de la Gestion des Ressources Humaines

Le Ministre de la Santé Publique

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

Vu le Décret-loi n° 100/034 du 7 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique,

Conformément à l'accord de crédit n° 2731-BU signé entre le Gouvernement du Burundi et l'Association Internationale pour le Développement, IDA, spécialement en son annexe 5,

Vu la nécessité d'accroître les capacités en gestion des ressources humaines au sein du Ministère de la Santé Publique par la mise sur pied d'un comité chargé de la gestion des ressources humaines.

Ordonne**Art. 1.**

Il est créé un comité chargé de la gestion des Ressources Humaines au sein du Ministère de la Santé Publique.

Art. 2.

Sont nommés Membres du Comité chargé de la gestion des Ressources Humaines :

Président : Dr Jean RIRANGIRA, Directeur Général de la Santé Publique

Vice-Président : Monsieur Juvénal BWASHI, Conseiller Technique chargé de la Cellule Gestion des Ressources Humaines

Secrétaire : Dr Jean KAMANA, Directeur des Services de Santé.

Membres :

Dr Jean NDUWIMANA, Directeur des Programmes de Santé

Dr Bernardin NIRAGIRA, Directeur de l'INSP

Monsieur Déogratias NIYONZIMA, Pharmacien Inspecteur Principal
Monsieur Philippe NAKUWUNDI, Directeur de l'EPS
Dr Léonidas KABURA, Directeur de l'H.P.R.C.
Dr Emmanuel GIKORO, Directeur du CHUK.

Art. 3.

Le Projet Santé et population II porte un appui technique et logistique au secrétariat, en particulier la multiplication des documents.

Art. 4.

Toutes décisions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/12/1998

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Juma Mohamed KARIBURYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/956 du 31/12/1998 portant nomination d'un Préfet des Etudes d'Enseignement Secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en son article 10 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé

Ordonne**Art. 1.**

Est nommé Préfet des Etudes de l'Etablissement Secondaire

Monsieur NIJEBARIKO Thérèse Matricule : 511.859
Préfet des Etudes du Lycée de RUMONGE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/1998

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/957 du 31/12/1998 portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire :

Madame KARURO Anastasie Matricule : 510.686
Directrice au Lycée Clarté Notre Dame

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/1998

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/958/98 du 31/12/1998 accordant la Garantie de l'Etat au crédit consenti par la Société Burundaise de Financement (SBF)

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 02 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société Burundaise de Financement pour couvrir le financement d'importation de 3.000 tonnes d'engrais DAP par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement d'importation de 3.000 Tonnes

d'engrais DAP par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage par le biais de la Direction Générale de l'Agriculture.

Le montant garanti est de 300.000.000 FBW (TROIS CENT MILLIONS DE FBW).

Art. 2.

La garantie sera de 100% pendant la période couverte par le crédit.

Fait à Bujumbura, le 31/12/1998

Le Ministre des Finances
Astère GIRUKWIGOMBA

Ordonnance Ministérielle n° 530/966 du 31/12/1998 portant nomination d'un Chef de Zone en Province KAYANZA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 06 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KAYANZA ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone :

Commune KABARORE

Zone RUGARI : Monsieur NTAHIRAJA Célestin

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province KAYANZA et l'Administrateur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/12/1998.

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ascension TWAGIRAMUNGU.

B. SOCIETES COMMERCIALES

CONTRAT DE SOCIETE

Entre les soussignés :

1. Serges SENTUCQ, fils de SENTUCQ André et de LABAT CATHERINE, né le 12 Mai 1947 à St Symphorien Gironde en France, de nationalité française, passeport n° 91 AE 73158 et
2. Jean Pierre MENGUAL, fils de MENGUAL Aimé et de GUAGLIARDO Rose né le 27/04/1942 à Casablanca, MAROC, Passeport n° 91 AE 27777.

Il est convenu ce qui suit :

Titre I

Dénomination - Siège et Objet

Art. 1.

Il est créé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et les présents statuts.

Art. 2.

La société est dénommée : Société Burundaise de Commerce et d'Industrie, SBCI, s.p.r.l. en sigle.

Art. 3.

Le siège de la Société est à Bujumbura B.P. 1930. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire burundais ou à l'étranger, sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Des succursales, agences ou bureaux de liaison pourront être créés sur décision de l'Administrateur Délégué.

Art. 4.

La Société est créée pour une durée indéterminée.

Art. 5.

La société a pour objet :

- Le commerce général ;
- Le commerce et la fabrication des produits locaux ;
- L'Import-Export ;
- La transformation de produits locaux ;
- L'Industrie ;
- Les transports aériens, terrestres et maritimes ;
- La représentation ;
- La commission et le courtage ;

- L'exploitation minière ;
- L'exploitation des produits forestiers ;
- L'exploitation agricole et d'élevage ;
- La prise de participation aux entreprises existantes ou à créer ayant des objets similaires ou complémentaires à ceux ci-dessus ;
- Toute opération industrielle, commerciale, mobilière et immobilière se rattachant à ces objets ainsi qu'à toutes activités susceptibles de participer au développement de la Société.

Titre II.

Du capital des parts sociales

Art. 6.

Le capital de la Société est de 10 millions de Francs Burundais.

Il est divisé en 10 parts d'une valeur de un million chacune. Les parts sont réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre MENGUAL : Quinze pour cent du capital à investir dans le volet Quartz
- Monsieur Serge SENTUCQ : le reste du capital.

Art. 7.

Le capital pourra être augmenté ou diminué sur décision des associés.

Art. 8.

Les parts sociales sont inscrites au registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra l'identité précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. D'autres associés sont admissibles en Assemblée Générale. Les parts sociales peuvent être cédées à des tiers sur consentement de la majorité des 2/3 des parts. Le projet de cession est notifié à l'Administrateur Délégué et à chacun des associés. Si l'Administrateur Délégué, représentant de la Société n'a pas fait connaître sa décision dans les deux mois de cette notification, le consentement à

la cession est réputé acquis. En cas de refus, celui qui voulait céder les parts les récupère. Les parts sociales sont transmissibles pour cause de mort d'un associé à ses ayants droit.

Art. 10.

Chaque associé est responsable de ses parts.

Titre III

Organisation et fonctionnement

Section I

De l'Assemblée Générale

Art. 11.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation de l'Administrateur Délégué. L'Assemblée Générale se réunira en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera ou qu'un associé le réclamera.

Art. 12.

En Assemblée Générale, les décisions seront prises à la majorité absolue des parts sous réserve des articles 9, 21 et 23.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra au plus tard le premier Mars de chaque année notamment pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 14.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire porteur d'une procuration spéciale passée devant notaire.

Section II

De l'Administration et de Gestion comptable

Art. 15.

La Société sera administrée au quotidien par un Administrateur Délégué qui sera nommé par l'Assemblée Générale parmi les associés ou en dehors de ceux-ci en cas de besoin.

Art. 16.

L'Administrateur Délégué mènera toutes les activités s'inscrivant dans le cadre de l'objet de la Société conformément aux orientations de l'Assemblée Générale. En dehors de ces orientations, il prendra toutes les initiatives non nuisibles à la Société. Il exercera tous les pouvoirs qui

ne lui seront pas retirés par les présents statuts ou par l'Assemblée Générale. Il recrutera le personnel et est chargé en particulier de l'Organisation et de l'Administration courante de la Société.

Art. 17.

L'Administrateur Délégué établira des rapports trimestriels sur la marche générale de l'entreprise.

Art. 18.

L'exercice social correspond à l'année civile : il commence le 1er janvier et prend fin le 31 Décembre.

Art. 19.

Une Comptabilité régulière des opérations est tenue conformément au plan comptable national. En outre, il est dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire des éléments d'actif et de passif ainsi qu'un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 20.

Les résultats de l'exercice, déduction faite des frais généraux, charges fiscales et sociales, de tous amortissements de l'actif, de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets. Ceux-ci seront répartis aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes éventuelles seront supportées dans la même proportion.

Titre IV

De la dissolution et de la liquidation

Art. 21.

La Société est dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de l'art. 9. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs.

Titre V

Dispositions finales

Art. 22.

Toute contestation pouvant résulter de l'exécution des présents statuts sera de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Art. 23.

Des modifications pourront être portées aux présents statuts par voie d'avenant passé devant notaire et dont copie sera déposée au Tribunal de Commerce. Les modifications des statuts sont décidées par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des parts sociales.

Art. 24.

Les associés élisent domicile à BUJUMBURA pour l'exécution du présent contrat.

fait à Bujumbura, le 4/05/1998

Serges SENTUCQ Jean-Pierre MENGUAL

Acte notarié n° 16.813/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix huit le quatrième jour du mois de mai, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mesdames Liliane HAKIZIMANA et de Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 6 pages

Les comparants :

- Mr. Serges SENTUCQ (Sé)
- Mr Jean-Pierre MENGUAL (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Mme. Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 16.813 du volume de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/8873/B du 5/05/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Correction de statuts	: 5.000 FBU
- Copie d'acte (1.500 x 6)	: 9.000 FBU
	17.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6344. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/9/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent quarante quatre. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : Droit dépôt 10.000: Copies : 1250 suivant quittance n° 45/6844/C du 18/9/98.

**ENTREPRISE BURUNDAISE DE COMMERCE
GENERAL (E.B.C.G.)**

Acte constitutif

Entre les soussignés :

- CIZA Emmanuel résident à Bujumbura B.P. 3444
- NIYONGABO Bonaventure résident à Bujumbura B.P. 450
- CIZA Arthémie résident à Bujumbura B.P. 450
- MAJORI Arnel, enfant mineur représenté par CIZA Arthémie et résident à Bujumbura B.P. 450

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est constitué une société des personnes à responsabilité limitée dénommée **ENTREPRISE BURUNDAISE DE COMMERCE GENERAL** en abrégé **E.B.C.G.** et elle est régie par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège de la société est établie à Bujumbura, il pourra cependant être transféré en toute autre localité de la République du Burundi par décision de la majorité absolue des associés.

Art. 3.

La société est créée pour une durée indéterminée prenant court le lendemain du jour de l'immatriculation au registre de commerce.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de la majorité absolue des associés.

Art. 4.

La société a pour objet le commerce en général, l'importation et exportation portant sur toutes sortes de marchandises.

D'une manière générale la société pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion,

de souscription ou de toutes autres manières dans toutes autres entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

CHAPITRE II

Capital social - Parts sociales - Retrait

Art. 5.

Le Capital social est fixé à **SEPT MILLION CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS (7.100.000 FBU)**. Il est divisé en 710 parts de 10.000 FBU chacune et réparties comme suit :

- CIZA Emmanuel détient 300 parts c'est à dire Trois millions (3.000.000 FBU)
- NIYONGABO Bonaventure détient aussi 300 parts c'est à dire Trois Millions (3.000.000 FBU)
- CIZA Arthémie a 100 parts égales à un Million (1. 000.000 FBU)
- MAJORI Arnel, représenté par CIZA Arthémie, a quant à lui, 10 parts totalisant CENT MILLE (100.000 FBU)

N.B.

La libération est programmée comme suit :

- 35% lors de la constitution
- 15% après agrément
- 50% après six mois.

Art. 6.

Les cessions entre vifs ou transmission à cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut de la société.

Toutefois, cette disposition ne vise pas les ayants droit légaux ou testamentaires d'un associé auxquels les parts sociales pourront être librement cédées.

CHAPITRE III

Assemblée Générale

Art. 7.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des parts sociales. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 8.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de Mars de chaque année. A cette occasion, le gérant soumettra à l'Assemblée Générale des associés un rapport annuel sur les opérations de l'exercice précédant ainsi qu'un inventaire et un Bilan des activités sociales écoulées.

En cas d'approbation, l'assemblée générale donnera décharge au gérant.

Le bénéfice sera réparti au prorata des parts sans qu'un associé puisse être tenu au delà de la mise.

Art. 9.

Les Assemblées Générales seront convoquées par le gérant au moins 15 jours à l'avance en y joignant les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 10.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si les membres présents représentent la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et l'Assemblée siège valablement quelque soit le nombre des parts sociales présentes ou représentées.

Art. 11.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les Associés.

CHAPITRE V

Gérance

Art. 12.

La société est gérée par un Directeur choisi par les associés qui fixeront sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 13.

Le Directeur gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 14.

Le gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, intenter une action contre le gérant en réparation du préjudice subi.

CHAPITRE VI

Commissaires aux comptes

Art. 15.

Le contrôle des opérations de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée pour un terme renouvelable de trois ans.

Art. 16.

Les commissaires aux comptes ont, soit collectivement, soit individuellement, un choix illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la société, de vérifier les livres et les valeurs de celle-ci que la sincérité des informations données dans les rapports et documents destinés aux actionnaires.

Ils doivent transmettre sans délai, aux organes d'Administration et de Gestion ainsi qu'à l'Assemblée, les résultats de leur vérification ainsi que les irrégularités et inexactitudes constatées et les conclusions à en tirer.

Ils dressent un rapport contenant leurs propositions.

Art. 17.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation d'un commissaire aux comptes, les associés pourvoient à son remplacement.

Art. 18.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée.

Art. 19.

La dissolution de la société peut être décidée par les associés possédant les trois-quarts des parts.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Les dispositions finales**Art. 21.**

Les modalités d'application des présents statuts sont définies dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du gérant.

Art. 22.

Les présents statuts sont approuvés à Bujumbura, le 01/07/1998 par les associés.

Fait à Bujumbura, le 01/07/1998.

Acte notarié n° 18.036/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le neuvième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde

SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- CIZA Emmanuel (Sé)
- NIYONGABO Bonaventure (Sé)
- CIZA Arthémon (Sé)
- MAJORI Armel, représenté par CIZA Arthémie (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 18.036 du volume 158 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/9920/B du 14/9/1998

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6345. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/9/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent quarante cinq. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1650 suivant quittance 45/7605/C du 23/9/98.

**AMISSI RAJABU - FATUMA NASSOR - RAJABU
AMISSI IMPORT-EXPORT SOCIETE ANONYME**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur AMISSI RAJABU, de nationalité Congolaise, résidant à Bujumbura ;
2. Madame FATUMA NASSOR, de nationalité Congolaise, résidant à Bujumbura ;
3. Monsieur RAJABU AMISSI, de nationalité Congolaise, enfant représenté par son Père, AMISSI RAJABU.

Il est constitué une société anonyme, régie par la législation Burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la Société".

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La Société prend la dénomination de : **AMISSI RAJABU - FATUMA NASSOR - RAJABU AMISSI IMPORT-EXPORT**. société anonyme, en abrégé "AFRAS S.A.R.L".

Art. 2.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. Le Conseil d'Administration pourra sur décision de l'Assemblée Générale, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La Société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. La Société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La Société a pour objet :

- Toutes activités d'importation et d'exportation ;
- Toutes activités industrielles, civiles et mobilières pouvant se rattacher directement, soit à l'une des activités susvisées, soit à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son objet "social".

L'objet de la Société peut être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le Capital Social est fixé à Deux millions de FBU (2.000.000 FBU) représenté par DEUX CENT (200) actions d'une valeur nominale de DIX MILLE FRANCS BU (10.000 FBU) chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. AMISSI RAJABU : 100 actions
2. FATUMA NASSOR : 50 actions
3. RAJABU AMISSI : 50 actions

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers

d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Assemblée Générale

Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée de trois actionnaires totalisant au moins la moitié du Capital Social. Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du Capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins à la première convocation les deux tiers (2/3) et sur la deuxième convocation la moitié (1/2) des actions. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins nommés pour une année, conformément à l'article 292 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996, et en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Art. 18.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la Société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un Administrateur soit de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gagés ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 20.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général et un Directeur Technique, tous désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Le Directeur Général est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 23.

Le Directeur Général et le Directeur Technique sont assistés dans leurs fonctions journalières par un personnel

administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 24.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Technique est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 25.

La surveillance de la société est notifiée à un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 26.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 27.

Les actions en justice tant en demande, qu'en défense sont soutenues par le Directeur Général et en son absence ou empêchement par le Directeur Technique, ou en leur absence par un membre du personnel dûment mandaté à cet effet.

CHAPITRE V

Ecritures sociales - Répartition des bénéfices

Art. 28.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 29.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Art. 30.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire.

Art. 31.

Tout actionnaire peut consulter, mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 32.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du Capital Social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payées aux époques et endroits fixés par le Conseil.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 34.

Lors de la dissolution de la Société, à l'arrivée du terme, ou pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de Capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

CHAPITRE VII

Election de domicile - Compétence

Art. 35.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection à domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 25/9/1997

1. AMISSI RAJABU
2. FATUMA NASSOR
3. RAJABU AMISSI

Acte notarié n°17.368/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le treizième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous en présence de HAKIZIMANA Liliane et NYANDWI Charles, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur . . . pages

Les comparants :

AMISSI RAJABU (Sé)
FATUMA NASSOR (Sé)
RAJABU AMISSI (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NYANDWI Charles (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17.368 du volume 156 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/9669/B du 14/8/1998

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 12)	: 18.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>26.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6346. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/10/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent quarante six. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2450 suivant quittance 45/8056/C du 2/10/98.

UNIVERS BUREAUTIQUE S.A**STATUTS**

Entre les soussignés, dont la liste est reprise en annexe aux présents statuts, il est constitué une Société Anonyme, régie par législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la société".

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.**

La Société Anonyme constituée par les présents statuts est dénommée "UNIVERS BUREAUTIQUE".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura où tous les actes doivent être légalement notifiés. Toutefois, il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés au Burundi comme à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet :

- le commerce général d'importation et d'exportation ;
- la vente en gros et au détail d'articles de bureaux, de tout matériel informatique et électronique ;
- l'entretien et la réparation de tous matériels ;
- la Société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans tous entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date d'agrément, par l'autorité habilitée.

TITRE II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à 14.000.000 FBU et est représenté par cent quarante actions, d'une valeur nominale de 100.000 FBU chacune. Il est entièrement souscrit. La liste des actionnaires ainsi que leurs parts respectives sont annexées aux présents statuts.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale. Lors

de toute augmentation de capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles. Les actions nouvelles sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions existant le jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de préférence s'exerce dans le délai de deux mois et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'elle détermine, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 7.

La propriété de chaque action s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu à cet effet au siège social. Ce registre mentionne la désignation précise de chaque actionnaire et le nombre de ses actions. Les cessions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire. Ce registre peut être consulté par les actionnaires ou par tout tiers intéressé. Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des actionnaires sont délivrés aux actionnaires dans le mois de toute inscription qui le concerne. Ces certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du Gérant. Chaque certificat est restitué, annulé ou remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte. Les actions sont nominatives.

Art. 8.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La Société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par titre.

Chaque action confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'actionnaires, notamment la participation aux décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leurs actions. Les créanciers, héritiers ou ayant droits d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en référer aux bilans et inventaires ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

La Société ne peut, au moyen des fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres actions ou destinés à les acquérir.

TITRE III

Assemblée Générale - Délibérations

Art. 11.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Art. 12.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, doivent être adressées aux actionnaires par lettres recommandées ou remises en mains avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Sur deuxième convocation, le délai de convocation n'est que de cinq (5) jours au moins. Tout actionnaire qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les actionnaires y consentent. L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, un Administrateur à ce délégué par ses collègues présents.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année au siège social, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- a) statuer sur le bilan, le compte de profit et pertes et la répartition des bénéfices ;
- b) nommer les Administrateurs, le Gérant et les Commissaires aux comptes, et fixer leurs rémunérations ;
- c) donner décharge aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes, la décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la société n'étant valable que si le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission.

Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder, sur première convocation, au moins les deux tiers du capital social. Sur deuxième convocation, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de cinq jours au moins et cette Assemblée délibère valablement quelle que soit la part du capital représentée. Les décisions sont prises dans un cas comme dans l'autre à la majorité des deux tiers des voix qui participent au vote.

Art. 15.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. L'Assemblée Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- délibérer sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

TITRE IV

Administration - Gestion

Art. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq membres désignés pour un mandat de trois ans.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, les Administrateurs en fonction sont tenus de pourvoir à son remplacement. La nomination définitive est soumise à l'Assemblée Générale la plus proche.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui-ci.

Art. 17.

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et agir au nom de celle-ci.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Art. 18.

La gestion quotidienne de la Société est assurée par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. Il est rééligible. Le Directeur n'est que

mandataire salarié de la Société, il n'engage que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 19.

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer tous les biens et affaires de la Société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée des Actionnaires et au Conseil d'Administration, parla loi ou par les statuts est de sa compétence. La Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par le Directeur. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous les recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société, par le Directeur ou son remplaçant en cas d'absence, tous pouvant se substituer par un mandataire de leur choix.

Art. 20.

Le Directeur ne peut, sans autorisation de l'Assemblée Générale, exercer soit pour son propre compte soit pour compte d'autrui, une activité similaire à celle de la Société. Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée Générale et avant tout autre vote, des opérations dans lesquelles le Directeur aurait un intérêt opposé à celui de la Société.

Art. 21.

Sauf en cas de réelle force majeure, le Directeur ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée ou remise avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration, moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice. En cas de démission ou de révocation du Directeur, l'Assemblée Générale nomme un remplaçant.

TITRE V

Surveillance

Art. 22.

Les opérations de la Société sont contrôlées par un Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelables en tout temps révocable par elle pour cause légitime. Le Commissaire aux comptes fait un rapport annuel à l'Assemblée Générale. Le mandat du Commissaire est rémunéré par un montant forfaitaire annuel, fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 23.

Les fonctions de Commissaires aux comptes sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou de membre du personnel.

Art. 24.

Le Commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents sociaux et requérir du Directeur et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond. Il convoque l'Assemblée lorsque son Président ou le Directeur restent en défaut de le faire.

Le Commissaire aux comptes fait par écrit un rapport à l'Assemblée ;

- Sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice ;
- sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes ;
- Sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts ;
- sur la régularité de la répartition des bénéfices ;
- sur l'opportunité des modifications apportées d'un exercice à l'autre soit à la présentation du bilan ou du compte des profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments d'actif et du passif ;
- sur la gestion du Directeur et sur les réformes éventuelles qu'il aurait lieu d'y apporter. Tout actionnaire peut dénoncer au Commissaire aux comptes, les actes du Directeur qui lui paraissent critiquables.

TITRE VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 25.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 26.

Le Directeur établit à la fin de chaque exercice social un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et dettes et créances de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieures de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices. Ces comptes et ce rapport doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les trois mois qui suivent la clôture.

Art. 27.

Les documents repris à l'article précédent sont communiqués au commissaire aux comptes quarante cinq (45) jours avant l'Assemblée Générale annuelle. L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que le rapport du Directeur et le rapport du commissaire aux comptes, généralement tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires ou à tous tiers par la législation en vigueur.

Art. 28.

L'excédant du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, fonds de réserve, provisions, gratifications aux membres du personnel s'il y a lieu, amortissement, constitue le bénéfice net. Le bénéfice est distribué aux actionnaires sous forme de dividendes, après constitution de réserves rendues obligatoires par la loi. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, décider qu'avant répartition, tout ou partie du solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou de provision ou reporté à nouveau.

Art. 29.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 30.

En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites par la loi, les mesures de redressement. Si, du fait de la perte, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital, il est convoqué

une réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le Président du Conseil ou par le Directeur, le commissaire doit réunir l'Assemblée Générale. La dissolution peut être décidée par les actionnaires possédant la moitié des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 31.

Hormis le cas de dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Directeur. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la Société dissoute, les actions de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport. Lorsque les causes de la dissolution ont cessé d'exister, les actionnaires peuvent, conformément aux dispositions prévues pour la modification des statuts, décider de mettre fin à la liquidation. Lorsque la dissolution a été prononcée par le Tribunal, la décision doit être prise à l'unanimité et homologuée par le Tribunal.

Art. 32.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ainsi que des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation fait pour les règlements, l'actif net sera réparti en espèces ou en titres, entre toutes les actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiendront compte de cette diversité de situation et rétabliront l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VIII

Dispositions générales

Art. 33.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au

BURUNDI. En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

LISTE DES ACTIONNAIRES AU 22 AOUT 1998

Nom & Prénom	Nombre d'actions	Valeur nominale
BAMPOYE Richard	10	1.000.000
BEDETSE Bède	4	400.000
DUSHIME Martine	5	500.000
HARERIMANA Vital	6	600.000
HARIMENSHI Jean	5	500.000
ITANGIVYZA Jean Luc	10	1.000.000
MARANGO Yvonne	10	1.000.000
MUNEZERO Lysiane	5	500.000
NDIMUBANDI Marie Goreth	10	1.000.000
NGENZEBUHORO Désiré	5	500.000
NICIMPAYE Véronique	5	500.000
NIMUBONA Claude	6	600.000
NSENGIYUMVA Consolate	10	1.000.000
NTAMBWIRIZA Jérôme	1	100.000
NTAMIRWE Steve	6	600.000
NTEMAKO Pascal	15	1.500.000
NGEZAHAYO Capitoline	1	100.000
NTUNGANE Alfred	5	500.000
NZOHABONAYO Jean Marie	15	1.500.000
SOBIMAC	6	600.000
TOTAL	140	14.000.000

Acte notarié n° 17.600

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le vingt - huitième jour du mois de septembre Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Conservateur des Titres Fonciers du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Madame Liliane HAKIZI-

MANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le comparant, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

- BAMPOYE Richard (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-huitième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre vingt dix huit sous le numéro 17.600 du volume 158 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0043/B du 28/9/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 19.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU

28.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6347. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/10/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent quarante sept. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2650 suivant quittance 45/8062/C du 2/10/98.

TRANSCOM S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. A.D. Consultants Ltd, société de droit israélien, sis à 53, Hairusim St., Migdal Hakanioter, Nez-Ziona 70466 ISRAEL
2. Gabriel PERETZ, résidant à 60, Rue HAGOLAM, YAVNE, 81504, ISRAEL

3. Lionel COHEN, résidant à 19, Rue ALROYI, GIVATAIM, ISRAEL

Il est convenu de créer une société anonyme dénommée TRANSCOM, régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Dénomination

Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "TRANSCOM s.a.", ci-après désignée "la société".

Siège

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du conseil d'administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet

Art. 3.

La société a pour objet l'import-export de toutes marchandises de commerce autorisées par la loi, particulièrement les matériels de communication, l'entretien et la maintenance des dits matériels.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital est fixé à 5.000.000 BIF. Il est représenté par cinq cent actions d'une valeur nominale de 10.000 francs burundais chacune.

Il est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. A.D. Consultants Ltd 400 actions,
2. Gabriel PERETZ 50 actions,
3. Lionel COHEN 50 actions,

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts. Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, tant à titre réductible qu'à titre irréductible, aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Art. 9.

Toutes les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance ; ce registre contient :

- la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
- l'indication des versements effectués ;
- les transferts avec leur date.

Art. 10.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent. Les certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 11.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 12.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'administration.

Art. 13.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 14.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 15.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

CHAPITRE III

Administration - Direction

Conseil d'Administration

Ar 6.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat renouvelable de deux ans.

L'assemblée générale peut désigner des administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux administrateurs en titre.

Art. 17.

Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 18.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 19.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 20.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 21.

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être allouée, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 22.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 23.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 24.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Art. 25.

Sur proposition de son Président le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 26.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 27.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

Art. 28.

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 29.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 30.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 31.

Un actionnaire peut se faire représenter par un actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée sous réserve des dispositions de l'article trente six des présents, fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 32.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 33.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par l'Administrateur Délégué en vertu de l'article 20 des présents statuts.

Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 35.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 36.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre dépassant les deux cinquièmes du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis.

Art. 37.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 38.

Sauf dans les cas prévus à l'article trente-neuf ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 39.

L'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des actions lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 40.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'Administrateur Délégué en vertu de l'article 20 des présents statuts.

CHAPITRE V

Contrôle de la Société

Commissaire aux comptes

Art. 41.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Les commissaires sortant sont rééligibles.

Si le nombre de commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 42.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de leur mission et, éventuellement, les propositions qu'ils croient convenables.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 43.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

CHAPITRE VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 44.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 45.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 46.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du porte-feuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 47.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissements, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 48.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 49.

En cas de dissolution de la société, pour quelle que cause que ce soit et à quel que moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 50.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèce ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des trois quart du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VII

Election de domicile

Art. 51.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 11/9/1998

Les soussignés

1. Pour A.D. Consultants Ltd, Gabriel PERETZ
2. Gabriel PERETZ
3. Lionel COHEN

Acte notarié n° 17.630/98

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, le cinquième jour du mois d'octobre Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le comparant, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

- François NYAMOYA (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit sous le numéro 17.630 du volume 159 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0093/B du 7/10/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 22.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>31.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6348. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/10/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent quarante huit. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 3050 suivant quittance 45/7125/C du 8/10/98.

ZEBRA EXPRESS

STATUTS

Entre les soussignés

1. Jean Pierre GATERA MAHE, B.P. 1603 Bujumbura, de nationalité rwandaise
2. François MUNYURANGABO, B.P. 1603 Bujumbura, de nationalité rwandaise
3. Philippe KAMOMOZI, B.P. 1603 Bujumbura, de nationalité burundaise
4. Rose KABERUKA MWIZA, B.P. 1603 Bujumbura, de nationalité rwandaise
5. Marie-Goretti UWIZERA, B.P. 1603, de nationalité rwandaise.

Il est constitué une société anonyme (S.A.) régie par la législation en vigueur au Burundi et spécialement la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La Société créée par les présentes est dénommée "ZEBRA EXPRESS". Elle est désignée ci-après par les mots "La Société".

Art. 2.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à toute autre localité de la République du Burundi par décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, soit par le Conseil d'Administration moyennant ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Des succursales, agences ou bureaux pourront être ouverts au Burundi ou à l'étranger sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La Société a pour objet d'assurer les services suivants :

- l'agence de voyage et tourisme
- l'agence en douane
- l'importation
- l'exportation
- la représentation
- le commerce général
- le transport général

La Société peut faire en tout lieu tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou annexe, ou simplement de nature à favoriser son propre objet.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 5.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Sa dissolution entraînera sa liquidation conformément à la loi et au Titre VI des présents statuts.

TITRE II

Capital social - Souscription - Cession d'actions

Art. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS (5.500.000 FBU). Il est représenté par CINQUANTE CINQ actions d'une valeur nominale de CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS (100.000 FBU) chacune.

Art. 7.

Le capital est intégralement souscrit et est libéré à concurrence d'un tiers conformément à l'article 279 de la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996.

Il est réparti ainsi qu'il suit entre les associés :

- | | |
|----------------------------|------------------------------------|
| 1. Jean Pierre GATERA MAHE | : 15 actions pour
1.500.000 FBU |
| 2. François MUNYURANGABO | : 15 actions pour
1.500.000 FBU |

- | | |
|--------------------------|------------------------------------|
| 3. Philippe KAMOMOZI | : 15 actions pour
1.500.000 FBU |
| 4. Rose KABERUKA MWIZA | : 5 actions pour
500.000 FBU |
| 5. Marie-Goretti UWIZERA | : 5 actions pour
500.000 FBU |

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation, les nouvelles actions à souscrire seront offertes, par préférence, aux propriétaires d'actions existantes qui devront décider de souscrire dans un délai et conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

La libération du surplus sur le capital souscrit interviendra en une ou plusieurs tranches sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de souscription.

L'actionnaire en retard de versement du capital paie à la Société un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou fiscalités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

L'Assemblée des associés peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions pour lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les mois qui suivent l'échéance du versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance, le tout sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires. Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 10.

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Ce registre mentionne notamment :

- La désignation précise de chaque actionnaire
- L'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués
- Les transferts avec leurs dates.

Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il existe plus d'un propriétaire par action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu en attendant qu'une seule personne soit désignée par les intéressés en qualité de mandataire ou représentant.

Art. 11.

La cession d'actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions à un conjoint, un ascendant ou un descendant n'est pas soumise à l'agrément préalable et express des actionnaires.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Art. 12.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans son administration et sa gestion. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration - Gestion - Contrôle

CHAPITRE I

Le Conseil d'Administration

Art. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum, nommés parmi les actionnaires ou non, pour un mandat renouvelable de trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président du Conseil d'Administration est désigné pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Art. 15.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut appeler un de ses membres aux fonctions de Président pour une durée limitée.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition au nom de la Société, à la seule exception de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et les présents Statuts.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Celui-ci est également tenu de convoquer une réunion à la demande de la moitié des Administrateurs. Les réunions du Conseil se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou dûment représentés. Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Tout Administrateur empêché peut donner procuration écrite à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et d'y prendre part au vote en ses lieu et place. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 20.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part aux délibérations et au vote. Les procurations y sont jointes.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à l'un ou l'autre de ses membres.

CHAPITRE II

La Direction Générale

Art. 22.

La gestion courante et la représentation de la Société dans ses rapports avec les tiers relèvent de la compétence du Directeur Général, personne physique, actionnaire ou non, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de son mandat qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent de façon spéciale à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance et dans les limites de l'objet social au nom de la Société.

Art. 24.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Si la décision est prise sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Art. 25.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur Général peut être assisté par un Directeur Général adjoint, un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

Conventions entre actionnaires et dirigeants de la Société

Art. 26.

Toute convention passée entre la Société, d'une part, et l'un de ses actionnaires, d'autre part, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un Administrateur ou un dirigeant est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Art. 27.

L'actionnaire, l'administrateur ou tout autre dirigeant intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention ou d'un projet de con-

vention à laquelle l'article précédent est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes sur toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 28.

Les conventions approuvées ou non par l'Assemblée Générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

CHAPITRE IV

Du contrôle

Art. 29.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés ou révoqués par l'Assemblée Générale. Celle-ci fixe également leur nombre et leur rémunération. Le mandat du ou des commissaires aux comptes est d'une durée de un an renouvelable.

Art. 30.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

1. Les actionnaires, les gérants de la Société, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré.
2. Les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la Société, de ses mandataires sociaux et de leurs conjoints.

Art. 31.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être appelés aux fonctions d'administrateurs ou de dirigeant de la Société moins de cinq années après la fin de leur mandat. De même, les anciens administrateurs, dirigeants et salariés de la Société ne peuvent devenir commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cession de leurs fonctions.

Art. 32.

Trois actionnaires peuvent demander en justice la récusation pour justes motifs d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction d'un autre commissaire aux comptes nommé par les associés.

Art. 33.

Les commissaires aux comptes ont un droit de surveillance et de contrôle illimité sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents, livres comptables, procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures sociales. Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'il croient convenables et opportunes et lui faire connaître le mode de leur contrôle.

Art. 34.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge aux commissaires aux comptes sur leur rapport de contrôle.

TITRE IV

Assemblées Générales d'actionnaires

Art. 35.

L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, absents ou dissidents. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts.

Art. 36.

Les Assemblées Générales se réunissent aux lieux et heures qui seront désignés dans la convocation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunira de plein droit avant la fin du mois de mars de chaque année.

Art. 37.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 38.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut être convoquée à toute époque par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux comptes, le mandataire de justice éventuel ou sur la demande d'actionnaires justifiant posséder ou représenter le dixième des actions.

Art. 39.

Les Assemblées Générales des actionnaires seront convoquées au moins quinze jours à l'avance. Les convo-

cations aux Assemblées Générales des actionnaires seront faites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par tout autre mode de convocation efficace et vérifiable.

Art. 40.

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire de la Société.

Art. 41.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui auraient été communiqués au Conseil vingt jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un dixième des actions, soit par le commissariat aux comptes.

Art. 42.

L'Assemblée Générale des actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le Président désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 43.

L'Assemblée Générale des actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers et sur deuxième convocation la moitié des actions ayant droit au vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire.

En cette occurrence, celle-ci statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 44.

L'Assemblée Générale des actionnaires entend le rapport des Administrateurs et celui des commissaires sur

la situation de la Société, sur le bilan et le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits, l'Assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omissions, ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations. Elle remplace ou révoque les administrateurs et les commissaires.

Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par les associés présents.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V

Comptes sociaux - Affectation des résultats

Art. 46.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 47.

A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat. Tous ces documents sociaux sont transmis aussitôt au commissariat aux comptes.

Art. 48.

Les documents visés à l'article précédent sont mis à la disposition des actionnaires au siège social pour consultation, mais sans déplacement, dans un délai minimum de quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux.

Art. 49.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des bilans et comptes sociaux doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la clôture de l'exercice social.

Art. 50.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements et provisions nécessaires y compris les provisions pour impôts, constitue le bénéfice net.

Art. 51.

Sur le bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif dès que la réserve atteint 10% du Capital social.

Art. 52.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de constituer tout autre fond de réserve.

Art. 53.

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, des réserves prévues aux articles 47 et 48 des présents statuts et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable qui est réparti sous forme de dividendes entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions libérées par chacun d'eux.

Art. 54.

Les modalités de mise en paiement des dividendes approuvés par l'Assemblée Générale sont fixées par celle-ci ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 55.

En cas de liquidation de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, en déterminera les pouvoirs et leurs émoluments. Elle fixera les conditions de la liquidation.

La décision de liquidation prise par l'Assemblée Générale extraordinaire met fin aux fonctions du Conseil d'Administration.

Art. 56.

En cas de perte de la moitié du Capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider la dissolution ou l'augmentation du capital social de la Société.

Art. 57.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque une réunion de l'Assemblée Générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la charge de son mandat. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en Assemblée Générale.

Art. 58.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation ou consignation faits pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré de ses actions.

TITRE VII

Election de domicile - Contestations - Compétence - Divers

Art. 59.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 60.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer au Règlement d'ordre intérieur et à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 61.

Le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale un règlement d'ordre intérieur dans lequel seront mentionnés les conditions de travail et les avantages sociaux dont bénéficieront les actionnaires consacrant tout ou partie de leurs activités professionnelles au service de la Société.

Art. 62.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable ou, à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore par les juridictions du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1998

Les actionnaires :

1. Jean Pierre GATERA MAHE
2. François MUNYURANGABO
3. Philippe KAMOMOZI
4. Rose KABERUKA MWIZA
5. Marie-Goretti UWIZERA

Acte notarié n° 17.629/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le cinquième jour du mois d'octobre Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Jean Pierre GATERA MAHE (Sé)
 François MUNYURANGABO (Sé)
 Philippe KAMOMOZI (Sé)
 Rose KABERUKA MWIZA (Sé)
 Marie-Goretti UWIZERA (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
 NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit sous le numéro 17.629 du volume 159 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0070/B du 5/10/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 13)	: 19.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	28.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6349. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/10/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six

mille trois cent quarante neuf. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2650 suivant quittance 45/7216/C du 19/10/98.

STATUTS DE LA SOCIETE "MANDA" S.P.R.L

Entre les soussignés

1. Monsieur MADERI Adolphe
2. Madame NDAYISHIMIYE Liliane

Il est convenu ce qui suit :

Les parties fondent entre elles une société de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L) régie par les présents statuts et la législation en vigueur au Burundi spécialement la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE I**Dénomination - Objet - Siège - Durée****Art. 1.**

La société prend la dénomination SOCIETE DE COMMERCE GENERAL en abrégé "MANDA S.P.R.L".

Art. 2.

La société a pour objet le commerce général, l'importation et l'exportation de divers produits, la représentation de sociétés nationales ou étrangères. Elle pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut aussi s'intéresser à toute autre société exerçant des activités similaires, analogues ou connexes.

Art. 3.

Son siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés. La durée de la société est fixée à 10 ans à dater de son agrément. La société pourra être prolongée pour une durée équivalente ou dissoute anticipativement par décision des associés. Elle pourra cependant contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE II**Capital social****Art. 4.**

Le capital social souscrit est fixé à cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU) divisé en 500 parts de 10.000 FBU chacune entièrement libérées lesquelles sont attribuées en rémunération de leurs apports à

Monsieur MADERI Adolphe : 3.000.000 FBU
Mme NDAYISHIMIYE Liliane : 2.000.000 FBU

Art. 5.

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société et mentionnant la désignation précise de chaque associé ainsi que les parts dont il est titulaire.

Monsieur MADERI Adolphe apporte à la société la somme de 3.000.000 FBU
Mme NDAYISHIMIYE Liliane apporte à la société la somme de 2.000.000 FBU

Les parts sont représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

Art. 6.

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 7.

La transmission ou la cession de parts à d'autres personnes que les associés ne sera admise sans l'accord unanime des associés.

La cession des parts entre les associés n'est soumise qu'à la simple notification comme condition. Elle sera contractée par écrit et n'est rendu opposable aux tiers qu'après formalités et publication au registre de commerce.

Art. 8.

Les parts sont cependant librement transmissibles et cessibles par voie de succession et entre conjoints et descendants ou ascendants.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Dans ce cas la société continuera entre associé survivant et les héritiers de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 10.

La société est gérée par deux gérants pouvant être choisis en dehors des associés et formant le comité de gestion. Ils prendront les titres d'Administrateur-Gérant et l'Administrateur Délégué. Le premier assure la présidence du dit comité ainsi que la gestion quotidienne de la société. Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Art. 11.

Le comité de Gestion a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la société, sauf ceux qui reviennent à l'Assemblée Générale. Ses décisions sont prises à l'unanimité de ses membres. En cas de partage le voix du président est prépondérante.

Art. 12.

Les émoluments fixes sont attribués aux membres du comité de gestion par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour une période d'un an renouvelable par l'Assemblée Générale.

Art. 14.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

L'Assemblée Générale

Art. 15.

L'Assemblée Générale des associés se tient le 1er Dimanche du mois de mars de chaque année. Dès sa réunion constitutive, l'Assemblée Générale élit un Président et un Vice-Président. Elle analyse les opérations de l'exercice et le bilan, l'inventaire général, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion établis par les gérants.

Art. 16.

L'Assemblée Générale ordinaire sera convoquée par l'Administrateur-Gérant ou à défaut par le commissaire aux comptes dix jours avant la tenue de celle-ci. L'ordre du jour, le lieu et l'heure seront précisés à la même occasion.

Art. 17.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que de besoin sur demande du Directeur-Gérant ou des associés représentant au moins les 2/3 du capital.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 et l'objet des questions à étudier devra être précisé dans la lettre de convocation.

Art. 19.

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre associé. Une procuration sera dans ce cas exigée et elle ne sera valable que pour cette réunion. Chaque part donne droit à une seule voix.

CHAPITRE V

Exercice social - Bénéfices - Pertes

Art. 20.

L'exercice social commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année. Le 1er exercice prend cours à la date d'agrément de la société et prend fin au 31 décembre de la même année.

Art. 21.

Les bénéfices ou pertes éventuelles sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales. Une partie des bénéfices peut être affectée à la constitution d'un fond de réserve avant toute répartition.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 22.

Dans le strict respect de la loi, la société peut être dissoute avant l'expiration de son terme. L'Assemblée Générale qui le décide désignera les liquidateurs.

A défaut les gérants seront d'office considérés comme liquidateurs.

Art. 23.

Le mode de liquidation, les pouvoirs et émoluments des liquidateurs sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le solde favorable de la liquidation sera réparti entre les associés suivant leurs parts sociales.

Art. 24.

La décision de liquidation sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Bujumbura et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 25.

Pour tout ce qui n'est pas repris aux présents statuts, les parties s'en référeront aux lois et règlements en vigueur au Burundi notamment la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 26.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation des dispositions des présents statuts seront de la compétence du tribunal de Commerce de Bujumbura, les parties ayant fait élection de domicile au siège de la société.

Fait à Bujumbura, le 14/09/1998

Les Associés

1. MADERI Adolphe
2. NDAYISHIMIYE Liliane.

Acte notarié n° 17.717/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingtième jour du mois d'octobre Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

MADERI Adolphe (Sé)
NDAYISHIMIYE Liliane (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit sous le numéro 17.717 du volume 160 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0238/B du 26/10/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6350. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/10/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent cinquante. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1650 suivant quittance 45/8195/C du 30/10/98.

GAZELLE S.A.

ACTE CONSTITUTIF

CHAPITRE I

Constitution - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. Madame NKESHIMANA Spès
2. Mademoiselle INAMAHONDA Vanessa
3. Monsieur MARIMBU Stephane
4. Monsieur NKESHIMANA Evrard

Il est formé une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de la GAZELLE S.A. Elle est ci-après désignée par les termes "LA SOCIETE".

Art. 3.

La société a pour objet : les opérations de transit et de dédouanement des marchandises, notamment, cargo général et carburant. Elle pourra, sans que l'énumération suivante soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et la rentabilisation.

Elle pourra créer des agences à l'étranger et s'intéresser par voie d'association ou de collaboration, d'apport ou de fusion, de souscription ou de participation, d'intervention financière ou par d'autres moyens, dans toutes les sociétés existantes ou à créer aussi bien au Burundi qu'à l'étranger et dont l'objet serait analogue ou connexe.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi, Rohero I, Avenue Luxembourg B.P. 71 Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son immatriculation au registre des sociétés. Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute anticipativement, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme pour la modification des statuts. Elle prendra des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II

Du capital et du régime des actions

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 FBU divisé en 200 actions de 50.000 F chacune et est entièrement libéré et réparti comme suit :

1. Madame NKESHIMANA Spès	: 80 actions
2. Mademoiselle INAMAHONDA Vanessa	: 40 actions
3. Monsieur MARIMBU Stephane	: 40 actions
4. Monsieur NKESHIMANA Evrard	: 40 actions

Art. 7.

Chacun des actionnaires n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres actionnaires qu'à concurrence de sa mise telle que déterminée ci-dessus.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles souscriptions sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital initial ou aux nouveaux actionnaires, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont toute actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert des actions, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

Art. 11.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 12.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actions. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants des propriétaires des actions libérées et des versements exigibles.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 13.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard au 15 mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ; elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant au moins la moitié du capital. Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 14.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'Assemblée Générale, soit par un autre actionnaire soit par un autre mandataire spécial.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée. Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil, ou à son défaut, par le Vice-Président ou un des administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 16.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 17.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;

- Nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- Modifications des statuts ;
- Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 18.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en assemblée générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du conseil et un ou deux administrateurs.

Art. 20.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 21.

Le conseil élit parmi ses membres et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut accomplir au nom de la Société, tous actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 23.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

Art. 24.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par le Conseil d'Administration, soit parmi les membres, soit en dehors du conseil. Il est le représentant principal de la Société et en cette qualité il dispose des pouvoirs d'engager la Société auprès des tiers et d'ester en justice tout en demandant qu'en défendant.

Art. 25.

Le Directeur-Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Art. 26.

La rémunération du Directeur-Gérant est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 27.

La surveillance de la Société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 28.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 29.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 30.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Art. 31.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le Bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués aux commissaires aux comptes.

Art. 32.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le Bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 33.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 34.

L'excédant favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par le Conseil d'Administration constitue le bénéfice. Il est d'abord prélevé 10 pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Le solde restant est réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 35.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Art. 36.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 05/10/1998.

1. Madame NKESHIMANA Spès
2. Mademoiselle INAMAHONDA Vanessa
3. Monsieur MARIMBU Stephane
4. Monsieur NKESHIMANA Evrard

Acte notarié n° 17.628/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le cinquième jour du mois d'octobre Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous en présence de HAKIZIMANA Liliane et NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Mme. NKESHIMANA Spès (Sé)
 Mlle INAMAHONDA Vanessa (Sé)
 Mr MARIMBU Stephane (Sé)
 Mr NKESHIMANA Evrard (Sé)

Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
 Mr NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre vingt dix-huit sous le numéro 17.628 du volume 158 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0074/B du 5/10/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 10)	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	23.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6351. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/10/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent cinquante et un. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2050 suivant quittance 45/7194/C du 15/10/98.

SODESE (S.P.R.L)

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Victor GIRUKWISHAKA, résidant à Bujumbura B.P. 1295 et
- Mme Louise NUGU, résidant à Bujumbura.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I

Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de Société de Services en abrégé SODESE S.P.R.L. et est désignée ci-après par les mots "la Société".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans à dater de l'autorisation légale de sa constitution. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra également contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet : la réalisation des services divers, l'importation et exportation de divers articles de consommation courante. Elle pourra faire toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association ou toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

TITRE II

Capital social

Art. 5.

Le Capital social est fixé à Deux millions de francs burundais (2.000.000 FBU), divisé en cent (100) parts, d'une valeur nominale de vingt mille francs burundais (20.000 FBU) chacune. Il est entièrement libéré et réparti de la façon suivante :

- Monsieur Victor GIRUKWISHAKA	: 1.000.000 FBU	
		soit 50 parts, 50%
- Madame Louise NUGU	: 1.000.000 FBU	
		soit 50 parts, 50%
TOTAL 2.000.000 FBU		soit 100 parts, 100%

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant en matière de modification des statuts. Les nouvelles parts du capital qui seraient souscrites seront offertes par préférence, aux propriétaires des actions existantes.

Art. 7.

Les parts sociales sont librement transmissibles et cessibles entre conjoints et entre descendants. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés ou, dans le cas où le nombre des associés serait supérieur à deux, par une majorité des deux-tiers des parts représentées.

Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 8.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque associé.

Art. 9.

La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE III

Administration - Gestion et Surveillance

Art. 10.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur-Gérant qui accomplit tous actes d'administration courante au nom et dans l'intérêt de la société. Les actes importants d'administration et de disposition déterminés par l'Assemblée Générale des associés sont revêtus de la signature conjointe des associés ou, dans le cas où le nombre de ceux-ci viendrait à dépasser trois, par un comité de Direction.

Art. 11.

L'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur-Gérant, désigner un Commissaire aux comptes chargé de vérifier en général la gestion de la société.

Le Commissaire soumet un rapport à l'Assemblée Générale portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard un mois après sa désignation.

Art. 12.

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du Directeur-Gérant et du Commissaire aux comptes, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 13.

L'Assemblée Générale est constituée par l'universalité des propriétaires de parts sociales et possède les pouvoirs les plus étendus de disposition et de gestion de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même à l'égard des associés absents, ou dissidents.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra une fois par an. Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande de l'un des associés ou dans le cas où le nombre de ceux-ci dépasse trois, à la requête des associés représentant le cinquième du capital social, soit à la demande du Directeur-Gérant.

Les réunions des assemblées seront annoncées par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 15.

Les réunions de l'Assemblée Générale ne se tiennent valablement que si la majorité des associés est représentée. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions sont adoptées à l'unanimité ou, si le nombre des associés est supérieur à deux, à la majorité des parts représentées. Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après ne sont prises que si les associés représentent au moins les deux tiers des parts sociales :

- a) modification des statuts,
- b) augmentation ou réduction du capital,
- c) fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, distribution du bénéfice.

TITRE V

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 16.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant établi l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 17.

Le bénéfice sera réparti entre associés au prorata de leurs parts dans les limites prévues par l'Assemblée Générale. Les pertes seront également supportées au prorata des apports, sans qu'aucun associé ne soit tenu au delà de sa mise.

Art. 18.

En cas de liquidation de la société, la liquidation ne sera confiée à un liquidateur, désigné par l'Assemblée Générale des associés qu'à la demande expresse d'un de ceux-ci.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura en l'an mil neuf cent nonante six, le 16^{ème} jour du mois d'avril.

Louise NUGU

Victor GIRUKWISHAKA.

Acte notarié n° 14.383/96

L'an mil neuf cent nonante six, le seizième jour du mois d'avril, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Mr Charles NYANDWI et Mme Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- GIRUKWISHAKA Victor (Sé)
- NUGU Louise (Sé)

Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt seize sous le numéro 14.383 du volume 123 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/4869/B du 16/4/1996

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	20.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6352. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/11/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent cinquante deux. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1650 suivant quittance 45/8216/C du 2/11/98.

BURUNDI NICKEL & GOLD EXPLORATION S.A.**STATUTS****CHAPITRE I****Dénomination - Siège - Objet et Durée****Art. 1.**

Entre les soussignés :

- 1° La Société de droit des Iles Britanniques "Virgin Islands" dénommée B.O.M.C. HOLDINGS, Ltd, ayant son Siège Principal au National Building Level 1, Suite 1, Second and Main, Hope, Arkansas, 7180 USA, représentée par Monsieur Marius BOTHA, son Président, résidant à Hope, Arkansas, en vertu d'une procuration spéciale,
- 2° La Société de droit mauricien dénommée GENERAL MINING COMPANY LIMITED (GEMCO), ayant son siège social à Happy World House, 7è Etage, Sir William Nexton Street, PORT LOUIS, Ile Maurice, représentée par Monsieur Charles THYS, Directeur, résidant 29, rue BUISSON, Saint Guibert, Boite 14, Gembloux, 5030 Belgique, en vertu d'une procuration spéciale,
- 3° Monsieur Charles THYS, résidant 29, Rue BUISSON, Saint Guibert, Boite 14, Gembloux, 5030 Belgique, agissant pour son propre compte, il est créé une Société anonyme dénommée "BURUNDI NICKEL & GOLD EXPLORATION S.A.", régie par la législation burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet :

- 1° de faire, pour elle-même et pour compte de tiers, toutes opérations relatives à l'évaluation, à l'expertise, au conditionnement, à la garde et au transport du nickel, de l'or et du vanadium sous forme brute ou non, quelle qu'en soit l'origine ;
- 2° les études, la prospection, la recherche, l'exploitation minière et le raffinage ;
- 3° le commerce et l'exportation, sous toutes ses formes, de toutes substances précieuses et de produits miniers.

Elle pourra accomplir, au BURUNDI et à l'étranger, tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social, tel qu'il est défini ci-dessus, ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra entre autres gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou

emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait eus.

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au registre de commerce et des Sociétés. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La Société n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un associé. Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au delà de sa durée.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être soumise pour ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

La Société pourra établir des succursales, agences ou bureaux en République du Burundi ou à l'étranger.

CHAPITRE II**Capital social et actions****Art. 5.**

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (50.000.000 FBU) représenté par mille actions (1.000) d'une valeur de cinquante mille francs burundais (50.000 FBU) chacune.

Les actions sont souscrites comme suit :

B.O.M.C. Holdings Limited	: 95%
General Mining company Limited	: 4%
Charles THYS	: 1%

Art. 6.

Le capital ainsi souscrit est libéré à concurrence de 30%. Le solde sera libéré dans un délai de 2 ans à compter de l'enregistrement de la Société.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de leurs apports. L'acquisition d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées antérieures.

Art. 9.

Les actions sont nominatives. Elles confèrent chacune une voix à leur titulaire.

Il est tenu au siège social un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre renseigne sur les nom, prénom et adresse de chaque actionnaire ainsi que sur le nombre de ses actions, sur les montants et les dates des versements effectués, ainsi que sur les transferts des actions.

La propriété de l'action s'établit par l'inscription sur le registre des actions. Des certificats constatant la dite inscription seront délivrés aux actionnaires. La cession d'une action s'opère par l'inscription du transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, sur le registre des actions. La Société pourra inscrire sur le registre des actions un transfert constaté par une correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 10.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. La Société pourra suspendre l'exercice des droits y afférent jusqu'à cette personne soit désignée.

En cas de décès d'un actionnaire, les actionnaires survivants auront le choix :

- soit de poursuivre la société avec un ou plusieurs héritiers de l'actionnaire décédé si un accord intervient à ce sujet
- soit racheter les actions de l'actionnaire décédé au prix résultant du dernier bilan arrêté avant la date de décès. Dans cette seconde hypothèse, le prix de rachat sera payable immédiatement après fixation de la valeur des actions à céder.

CHAPITRE III

Conseil d'Administration et Direction

Art. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Art. 12.

Les administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelable prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un administrateur peut représenter un seul autre administrateur et pour une seule réunion.

Art. 15.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Art. 16.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Art. 17.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que de l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 19.

Le président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats. En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

Art. 20.

La gestion journalière de la Société est exercée par un Directeur Général, actionnaire ou non, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint, désignés par le Conseil d'Administration sur proposition de son président et révoqués dans les mêmes conditions.

Art. 21.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Art. 22.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 23.

Tous les actes engageant la Société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur.

Les actes de gestion journalière sont signés par le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ou par le Directeur Général ou Directeur Général Adjoint et un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

CHAPITRE IV

Assemblée des actionnaires

Art. 24.

L'Assemblée Générale des Actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actions. Les délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 25.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 26.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents

ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins la moitié des actions. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 27.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit des actionnaires, présents ou représentés, propriétaires d'au moins la moitié des actions. Elle peut valablement délibérer sur deuxième convocation quel que soit le nombre d'actions qu'elle réunit. Ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 29.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 30.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre recommandée contenant l'ordre du jour et qui doit parvenir à la poste au moins vingt jours avant la date prévue pour la tenue de la dite Assemblée.

Art. 31.

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui sont été communiquées vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée par des actionnaires propriétaires d'au moins la moitié des actions.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le Président de la séance désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Art. 33.

L'Assemblée Générale des actionnaires ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu par

scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Art. 34.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Le rapport doit renseigner sur la situation de la Société et son activité pendant la période écoulée et rendre compte de l'exécution par les administrateurs de leur mandat.

Art. 35.

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au commissaire aux comptes et trois autres mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant le jour prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit le quarante cinquième jour à compter de la clôture de l'exercice social.

Art. 36.

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes.

CHAPITRE V

Commissaire aux comptes

Art. 37.

La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis en dehors des associés, de leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la Société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 38.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur reddition de comptes à l'Assemblée d'approbation des comptes. Leur mandat est renouvelable.

Art. 39.

Le ou les commissaires aux comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance

des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

Transformation et Dissolution

Art. 40.

La Société peut être transformée ou dissoute par décision d'une Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de sa dissolution, l'Assemblée Générale des actionnaires réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et rémunération. La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti également entre les actionnaires.

CHAPITRE VII

Election de domicile et autres dispositions

Art. 41.

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, administrateurs ou commissaire est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la Société, avoir élu domicile au siège administratif de la Société, où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Art. 42.

Le nombre d'administrateurs est fixé pour la première fois à TROIS.

Leur nomination interviendra à l'occasion de la première réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 43.

Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un. Sa désignation interviendra au cours de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Fait à Bujumbura, le 26 octobre 1998

B.O.M.C. HOLDINGS LTD

GENERAL MINING COMPANY LTD

CHARLES THYS

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- B.O.M.C. HOLDINGS LTD (Sé)
- GENERAL MINING COMPANY LTD (Sé)
- CHARLES THYS (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

A.S.N° 6353. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/11/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent cinquante trois. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2250 suivant quittance 45/8238/C du 3/11/98.

Acte notarié n° 17.736/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-sixième jour du mois d'octobre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sixième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17.736 du volume 160 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0288/B du 29/10/1998

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 16.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>25.500 FBU</u>

PROJET DE CREATION DU CERCLE PLURIDISCIPLINAIRE INTERNATIONAL EN SIGLE "C.P.I."

STATUTS

Entre les soussignés :

1. W.C.C. BRASSEM : Ingénieur Architecte de Nationalité Hollandaise résidant à Bujumbura, B.P. 2385
2. Gédéon NIYONKURU : Ingénieur Industriel et Candidat Auditeur Gestionnaire de Nationalité Burundaise résidant à Bujumbura, B.P. 2385
3. Françoise NDAYAMAZE : Agent de Bureau résidant à Bujumbura
4. Thérèse NAHIMANA : Comptable, résidant à Bujumbura
5. Appoline NZEYIMANA : Fleuriste, résidant à Bujumbura
6. Guy Vaillant NTWARI, représenté par NIYONKURU Gédéon
7. Domitile NIHEZAGIRE, Ingénieur Agronome résidant à Bujumbura.

Art. 1.

Convenons de mettre ensemble pour une durée de cinq

ans renouvelable les connaissances intellectuelles et pratiques, les moyens humains, matériels et financiers pour la création et le Développement d'une Société-Coopérative dénommée "Cercle Pluridisciplinaire International." en sigle "C.P.I."

Art. 2.

Le siège du "C.P.I." est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

Les activités du C.P.I. sont :

a) Bureau d'Etudes :

- Architecture et construction de bâtiments et ouvrages d'art
- Expertises Comptables et de bâtiments
- Etude et suivi de projets agro-pastoraux
- Consultance et Audits divers
- Suivi et Encadrement d'autres Associations Coopératives
- Appui dans la formation des projets et requêtes des financements
- Appui et aval pour l'accès aux crédits

b) Bureau de services et de courtage :

- Snack-shop-restaurant
- Décoration et ornement

c) Import-Export et Commerce Général

Le cercle pourra s'intéresser aux autres activités commerciales, industrielles ou financières qui sont de nature à favoriser son développement.

Art. 4.

Outre les apports en Industrie par chacun des membres, les apports en nature et en numéraire sont ainsi souscrits et libérés :

1. Mr W.C.C. BRASSEM	: en nature	: 5.000.000
	en numéraire	: 1.000.000
2. Mr. Gédéon NIYONKURU:	en nature	: 4.000.000
	en numéraire	: 1.000.000
3. Mme Françoise NDAYAMAZE :		
	en numéraire	: 1.500.000
4. Mme Thérèse NAHIMANA :		
	en numéraire	: 250.000
5. Mr Guy Vaillant NTWARI :		
	en numéraire	: 50.000
	représenté par Gédéon NIYONKURU	
6. Mlle Appoline NZEYIMANA :		
	en numéraire	: 20.000
7. Mlle Domitile NIHEZAGIRE :		
	en numéraire	: 20.000

TOTAL 12.840.000 soit 1284 actions de 10.000 Francs chacune.

Art. 5.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale des Associés à la majorité des 2/3 des voix, chaque part libérée représentant une voix.

Art. 6.

Au cas où l'augmentation du capital se ferait avec adhésion de nouveaux associés; un droit de préférence et de souscription sera appliqué au prorata des actions vendues ou achetées. Tout nouvel associé signera une convention de participation redevance au C.P.I. dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale des Associés. L'exclusion ou la démission d'un associé du Cercle rend invalide la convention. Au cours de la première année de fonctionnement du C.P.I., la participation minimale sera de 10.000 Frs/mois.

Art. 7.

Les parts sociales peuvent être cédées ou transmises avec l'accord des Associés ; les anciens ayant un droit de

préférence à l'acquisition des parts par rapport aux nouveaux associés.

Art. 8.

La Société-Coopérative "C.P.I." n'est pas dissoute par décès, faillite, déconfiture ou Interdiction d'un associé. Ainsi les héritiers et créanciers de cet associé ne pourront s'opposer à la continuation des activités du C.P.I.

Art. 9.

Le C.P.I. sera coiffé par un Président du Conseil d'Administration. Toutefois, la gestion quotidienne sera assurée conjointement par le Directeur Administratif de même que le Directeur Technique.

Art. 10.

L'Assemblée Générale détermine l'affectation des bénéfices, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des Amortissements conformément à l'article 5 des présents STATUTS.

Art. 11.

La Société coopérative "C.P.I." pourra être transformée en une Société d'une autre forme, à la majorité des 2/3 des adhérents ; chaque part libérée représentant une voix.

Art. 12.

Le C.P.I. pourra être dissout en tout temps sur décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément à l'article 5 des présents STATUTS.

Art. 13.

En cas de perte de la moitié du Capital Social, les Associés sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale pour se prononcer sur la réduction du Capital ou la dissolution du C.P.I. avec affectation du produit net de la liquidation.

Art. 14.

A défaut d'un arrangement à l'Amiable par le comité exécutif du C.P.I. de toute question ou contestation, la question sera soumise au Tribunal compétent du Ressort du Siège Social.

Fait à Bujumbura, le 02/09/1998

Les associés :

1. W.C.C. BRASSEM
2. Gédéon NIYONKURU
3. Mme Françoise NDAYAMAZE

4. Mme Thérèse NAHIMANA
5. Guy Vaillant NTWARI
représenté par Gédéon NIYONKURU
6. Appoline NZEYIMANA
7. Domitile NIHEZAGIRE

Acte notarié n° 17.720/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingtième jour du mois d'octobre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de NIHAGERA Rénovat et HAKIZIMANA Liliane témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

1. Mr W.C.C. BRASSEM (Sé)
2. Mr. Gédéon NIYONKURU (Sé)
3. Mme Françoise NDAYAMAZE (Sé)
4. Mme Thérèse NAHIMANA (Sé)
5. Mr Guy Vaillant NTWARI
représenté par Gédéon NIYONKURU (Sé)

6. Mlle Appoline NZEYIMANA (Sé)
7. Mlle Domitile NIHEZAGIRE (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt seize sous le numéro 17.720 du volume 160 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0205/B du 22/10/1998

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500 x 7)	: 12.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6354. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/11/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent cinquante quatre. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1450 suivant quittance 45/8250/C du 3/11/98.

GLOBAL BUSINESS S.P.R.L.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet et Durée

Art. 1.

GLOBAL BUSINESS est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 1882. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Art. 4.

La société a pour objet principal la fourniture des biens et de services, l'import-export et le commerce général.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

TITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (5.000.000 Fbu). Il est représenté par cent parts sociales de 50.000 Fbu chacune.

Art. 6.

Les 100 parts représentant le capital social sont souscrites et libérées comme suit :

1. GATOGATO Carine : 50 parts 50%
2. GISANZA Violette : 50 parts 50%

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux-tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Art. 11.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils devront pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

TITRE III

Gérance

Art. 12.

La gérance de la société est confiée à une ou plusieurs personnes physiques, nommées (s) par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 17.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois d'Octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à

l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

La réception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE V

Ecritures sociales

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

Election de domicile - Compétence

Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 28/09/1998

1. GATOGATO Carine
2. GISANZA Violette

Acte notarié n° 17.752/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le vingt-septième jour du mois d'octobre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions

que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- GATOGATO Carine (Sé)
- GISANZA Violette (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-septième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt dix-huit sous le numéro 17.752 du volume 160 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0251/B du 27/10/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 16.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	25.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6356. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/11/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent cinquante six. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 2250 suivant quittance 45/8276/C du 6/11/98.

SOCOGEN**STATUTS****Art. 1.**

Entre les soussignés :

Mr NTAZOGOMBA Nestor
Mr NKENEKENE Gérard

Il est convenu ce qui suit :

Les parties créent entre elle, une société de personnes à responsabilité limitée (s.p.r.l), régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

SECTION I**Dénomination - Objet social - Siège - Durée****Art. 2.**

La société prend la dénomination de : **SOCOGEN** (Société de Commerce Général)

Art. 3.

La société a pour objet l'importation et la commercialisation des produits divers. La société pourra s'intéresser aussi par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles ou foncières de nature à favoriser son objet principal.

L'objet social principal pourra être étendu ou restreint mais sans toutefois en altérer l'essence par voie de modification aux statuts et sous réserve des autorisations prévues par la loi.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 3420, Rue des Usines n° 8. Des succursales, agences et bureaux ainsi que le transfert du siège social pourront être établis au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale avec publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant effet à la date de l'autorisation officielle. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

SECTION II**Capital social****Art. 6.**

Le capital est fixé à la somme de six millions de francs burundais (6.000.000 FBU) divisé en 6.000 parts de 1000 francs chacune.

Chaque associé souscrit au capital social pour trois millions (3.000.000 FBU) représenté par 3000 parts sociales chacun.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en tout temps en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour modifications aux statuts. L'Assemblée Générale fixera les modalités de réduction ou d'augmentation du capital social.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 9.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations.

Art. 10.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la société.

Ce registre indique :

- la désignation précise de chaque associé et, l'indication du nombre de parts sociales lui appartenant,
- la date et le montant de versements effectués,
- la date de transfert ou transmission de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire. La transmission n'a d'effet vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de son inscription dans le registre des associés.

L'Assemblée Générale des associés peut toutefois décider de faire tenir en tout autre lieu des doubles registres des parts sociales qui feront preuve du droit de propriété au cas où l'original ne peut être consulté.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Toutefois, les parts sociales ne sont cessibles aux tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des autres associés.

Art. 12.

Le projet de cession est notifié par écrit à chacun des associés. Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

Art. 13.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une même part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

La possession d'une part sociale implique et prouve l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

SECTION III

Gérance - Surveillance

Art. 14.

La société est gérée par un Directeur choisi par les associés. Le gérant sera nommé par l'Assemblée Générale des associés qui fixera le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 15.

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Le gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables, des fautes par lui commises dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Les associés pourront à leur tour, intenter une action contre le gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

La surveillance de la société est exercée par l'autre associé non gérant.

SECTION IV

Assemblées Générales

Art. 18.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constatée, représente l'universalité des associés.

SECTION V

Exercice social - Dissolution

Art. 19.

L'exercice social, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice débutera le jour du début des activités.

Art. 20.

A la fin de chaque exercice social, le Gérant dressera un inventaire de valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Il donnera aux associés un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci statuera, sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits et se prononcera par un vote spécial, après adoption sur la décharge du gérant.

Art. 21.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou de provision ou reporté à nouveau. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 22.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et/ou les représentants des héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayant-droit d'un associé ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 23.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 24.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion que lors du partage des bénéfices.

SECTION VI

Election de domicile - contestation

Art. 25.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement leur être adressées.

Art. 26.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation feront l'objet d'un arbitrage composé de trois arbitres.

Les deux premiers arbitres seront désignés par chacun des associés et le troisième par les deux arbitres associés.

Les associés s'engagent à se conformer à la décision arbitrale.

Art. 27.

Au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions de la République du Burundi.

SECTION VII

Divers

Art. 28.

Toutes dispositions légales ou réglementaires qui ne sont pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante et seront notamment précisées en Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le 26/10/98

Mr NTAZOGOMBA Nestor

Mr NKENEKENE Gérard

Acte notarié n° 17.809/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le huitième jour du mois de novembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et Mr NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

Les comparants :

- NTAZOGOMBA Nestor (Sé)
- NKENEKENE Gérard (Sé)

Les témoins :

- HAKIZIMANA Liliane (Sé)
- NIHAGERE Rénovat (Sé)

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt dix-huit sous le numéro 17.809 du volume 161 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0314/B du 3/11/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500 x 9)	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	22.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6357. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/11/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent cinquante sept. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1850 suivant quittance 45/8887/C du 9/11/98.

CENTRAL AFRICAN CORPORATION, S.A**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. NGIRABAKUNZI Elie, résidant à KIGALI de nationalité Rwandaise.
2. GIRAMATA Jacqueline, résidant en SUISSE, de nationalité Burundaise.
3. UMUBYEYI Marie, résidant à BUJUMBURA, de nationalité Burundaise.

Il est constitué une Société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes "CENTRAL AFRICAN CORPORATION".

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.**

La société prend la dénomination de "CEACO, SA".

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura, Avenue de l'Amitié, B.P. 36. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger le commerce général, l'achat ou la vente de tout produit dans le commerce général ainsi que toutes opérations généralement quelconques d'importation et d'exportation. Elle a spécialement pour objet principal la fabrication et la commercialisation des friperies. Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser ou faciliter son développement. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 3 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les

conditions requises pour la modification aux statuts. La société pourra stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à Douze Millions représenté par douze milles actions d'une valeur de deux mille francs Burundi chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

1. NGIRABAKUNZI Elie : 4.000.000
2. GIRAMATA Jacqueline : 4.000.000
3. UMUBYEYI Marie : 4.000.000

Douze millions de francs burundi (12.000.000 FBU) sont immédiatement libérés.

Art. 7.

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de fonds déposés en compte courant par les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou par élévation collégative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou des réserves. L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale. Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux

actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlement en vigueur. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance.

Ce registre contient :

1. La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.
2. L'indication des versements effectués,
3. Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres ou porteur,
4. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre,
5. Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires,
6. L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Art. 10.

La cession d'action entre actionnaire, ainsi que les transmissions d'action par voie de succession, liquidation, communauté de biens entre époux, cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession sauf l'exercice par les actionnaires survivants du droit de rachat ci-après.

Les actionnaires survivants jouissant sur les actions sociales de l'actionnaire décédé, d'un droit de rachat. La gérance doit, aussitôt qu'elle a reçu connaissance du décès d'un actionnaire et en tout cas dans les huit jours de la réquisition qui est faite par l'un des actionnaires survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires survivants, les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreur de la totalité ou d'une partie des actions du défunt.

Chaque actionnaire survivant a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance également par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans le dit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Au cas où plusieurs actionnaires viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption des actions rachetées, ces actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions sociales dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires. Si le droit de rachat est exercé, la valeur des actions sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'actionnaire vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre ceux-ci de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant. A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des actions rachetées est payable lors de la réalisation des cessions. Si les actionnaires n'ont pas usé de leur droit de rachat ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaires des actions à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées. Pour exercer toutefois les droits rachetés aux actions sociales de leur auteur décédé les dits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou extraits de tous actes établissant la dite qualité. Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société

Ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur ni au capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société. Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête. Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi de commun accord par eux parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera prévu à la désignation de ce mandataire par le Président du Tribunal du lieu de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis d'actions sociales lorsque la co-proprieté a la même origine, ne comptent également que pour un actionnaire. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

Organes d'Administration - Gestion - Surveillance

Art. 15.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires.
- Le Conseil d'Administration.
- La gérance et les organes de contrôle.

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'actionnaire représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modifications des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins deux actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 23.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 24.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un adm-

inistrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitations ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 26.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 27.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidienne de la société.
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers.
- signer, après avis exprès du Conseil d'Administration, les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 28.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 29.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 31.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 33.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Ecritures sociales - Répartition des bénéfices.

Art. 34.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 35.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au conseil et communiqués au commissaire.

Art. 36.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 37.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 38.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spéciale ou payé aux époques et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Art. 39.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et sera dans tous les cas publiée au Journal Officiel.

Art. 40.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaire à charges des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Election de domicile - Compétence

Art. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 5/11/1998

NGIRABAKUNZI Elie
GIRAMATA Jacqueline
UMUBYEYI Marie.

Acte notarié n° 17.809/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le cinquième jour du mois de novembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de HAKIZIMANA Liliane et NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

NGIRABAKUNZI Elie (Sé)
GIRAMATA Jacqueline (Sé)
UMUBYEYI Marie (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt dix-huit sous le numéro 17.825 du volume 161 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0341/B du 5/11/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 22.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	31.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6358. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/11/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent cinquante huit. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 3050 suivant quittance 45/8927/C du 10/11/98.

ISANGE TRAVEL AGENCY (I.T.A) S.p.r.l**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Donavine NIYITEGEKA, résidant à Bujumbura, B.P. 2935.
2. NINDORERA - UWABIJURU - NTAMANYOMA, résidant à Bujumbura, B.P. 2308.

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée ISANGE TRAVEL AGENCY S.p.r.l., en abrégé I.T.A., régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

CHAPITRE I**Forme - Objet - Siège - Durée****Dénomination****Art. 1.**

Il est créé, sous la dénomination ISANGE TRAVEL AGENCY S.p.r.l., en abrégé I.T.A., une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée "la société".

Objet**Art. 2.**

La société a pour objet les services d'agence de voyage et de tourisme, notamment :

- la proposition de routing le plus direct et le moins cher,
- les réservations d'avions et d'hôtels,
- l'achat et la livraison des billets d'avions,
- l'assistance à l'aéroport,
- l'assistance pour les formalités administratives relatives aux voyages,
- les formalités de visas,
- les formalités administratives,
- le service d'accueil à l'aéroport,
- la réservation d'hôtels au Burundi,
- le service porte ouverte à l'Agence.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société pourra également s'engager, pour ses activités, avec le partenariat étranger.

Siège social

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée des associés, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Durée

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 BIF (trois millions) et divisé en 300 parts égales de 10.000 BIF chacune.

Il est réparti entre les soussignés comme suit :

- Donavine NIYITEGEKA : 1.500.000 BIF soit 150 parts
- NINDORERA - UWABIJURU - NTAMANYOMA : 1.500.000 BIF soit 150 parts.

Art. 7.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré pour un tiers, le reste devant l'être dans les deux ans de la création de la société.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Art. 9.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Art. 10.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable aux assemblées ordinaires et le nu-propriétaire comme un représentant valable aux assemblées extraordinaires.

CHAPITRE III

Cession des parts sociales

Art. 11.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 12.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Art. 13.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 14.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au

moins les deux tiers des parts sociales. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2 des présents statuts.

CHAPITRE IV

Gérance

Art. 15.

La société est gérée par un gérant nommé par les associés par un acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Art. 16.

Le gérant répond de sa gestion devant l'Assemblée Générale des associés

Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CHAPITRE V

Décisions collectives

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Art. 19.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Art. 20.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Art. 21.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Art. 22.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 23.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

CHAPITRE VI

Modification du capital

Art. 24.

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 25.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Art. 26.

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société,
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé pour juste motif,
- le jugement de mise en application de la société,
- la cession de tous ses actifs.

Art. 27.

Lorsqu'une des conditions énumérées à l'article 26 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en Assemblée Générale ordinaire, soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Art. 28.

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Art. 29.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le 15/09/1998

Les soussignés :

Donavine NIYITEGEKA
NINDORERA - UWABIJURU - NTAMANYOMA

Acte notarié n° 17.842/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le onzième jour du mois de novembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de HAKIZIMANA Liliane et NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Donavine NIYITEGEKA (Sé)

NINDORERA - UWABIJURU - NTAMANYOMA (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)

NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire:

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce onzième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt dix-huit sous le numéro 17.842 du volume 161 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/0432/B du 12/11/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500 x 9)	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6359. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/11/98 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent cinquante neuf. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : Droit dépôt : 10.000, Copies : 1850 suivant quittance 45/8995/C du 13/11/98.

C. DIVERS

Décision n° 553/8 du 10/12/1998 portant autorisation de changement de nom

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28/6/1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27/3/1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27/11/1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par KAGABO Anglais-Philippe en date du 23/9/1998 ;

Attendu qu'il n' y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Monsieur KAGABO Anglais Philippe né à Buyenzi, Mairie de Bujumbura, de NTIBASHIRINDEVU et de

NYABARERA de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de KAGABO Ibrahim.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/12/1998

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

Dont coût 2.200 FBU

Décision n° 553/3 du 27/5/1998 portant autorisation de changement de nom

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28/6/1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27/3/1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27/11/1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par HARUNA BIN HAYUBU en date du 16/3/1998 ;

Attendu qu'il n' y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Monsieur HARUNA BIN HAYUBU né à CANKUZO Commune et Province CANKUZO, de KIROSHO Ayubu et de SINIREMERA de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de KIROSHO ALOUNA AKBAR.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/5/1998

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

Dont coût 2.200 FBU

Décision n° 553/9 du 13/12/1998 portant autorisation de changement de nom

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28/6/1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27/3/1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27/11/1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NYAKABWA Hélène en date du 4/6/1998 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Madame NYAKABWA Hélène née à KAGAZO, Commune GAHOMBO, Province NGOZI, de NYAKABWA André et de MPFANUGUHORA Monique de nationalité burundaise est autorisée à changer de nom et porter le nouveau nom de GATOGATO Hélène.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/1998

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

Dont coût 2.200 FBU

Acte de renonciation à la nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise par mariage

En date du 24 Février 1999, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée BWANAKWERI Claudine née en 1964 à KIGALI, Commune et Province KIGARI, fille de BWANAKWERI et de MUKAKI-MENYI et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 22 Décembre 1994 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec le nommé NTWARI Jean, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi en date du 24/2/1999 par Nous-même est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du B.O.B.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modifications ou déclaratifs de nationalité du 24/02/1999 sous le n° 1020

La comparante :

BWANAKWERI Claudine

CERTIFICAT DE NATIONALITE

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NTWARI Jean-Jacques, né en 1965 à ROHERO II, Commune et Province Bujumbura, de SIMBAKWIRA et de SINDAYIGAYA,

marié à BWANAKWERI Claudine jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Délivrée à Bujumbura, le 24/02/1999

Acte de renonciation à la nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise par mariage

En date du 9 Février 1999, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKAREMERA Immaculée, née en 1962 à CYANGUGU, Résidence actuelle NYAKABIGA, de MUNYAGWIJE et de NYIRANCUTI, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 12 Décembre 1996 à Bujumbura, la comparante a contracté un mariage avec Monsieur MUSE-RUKO Lin, lequel, selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi le 9/2/1999 par Nous-même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la Nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 15/02/1999 sous le n° 1017/99

La comparante :

MUKAREMERA Immaculée

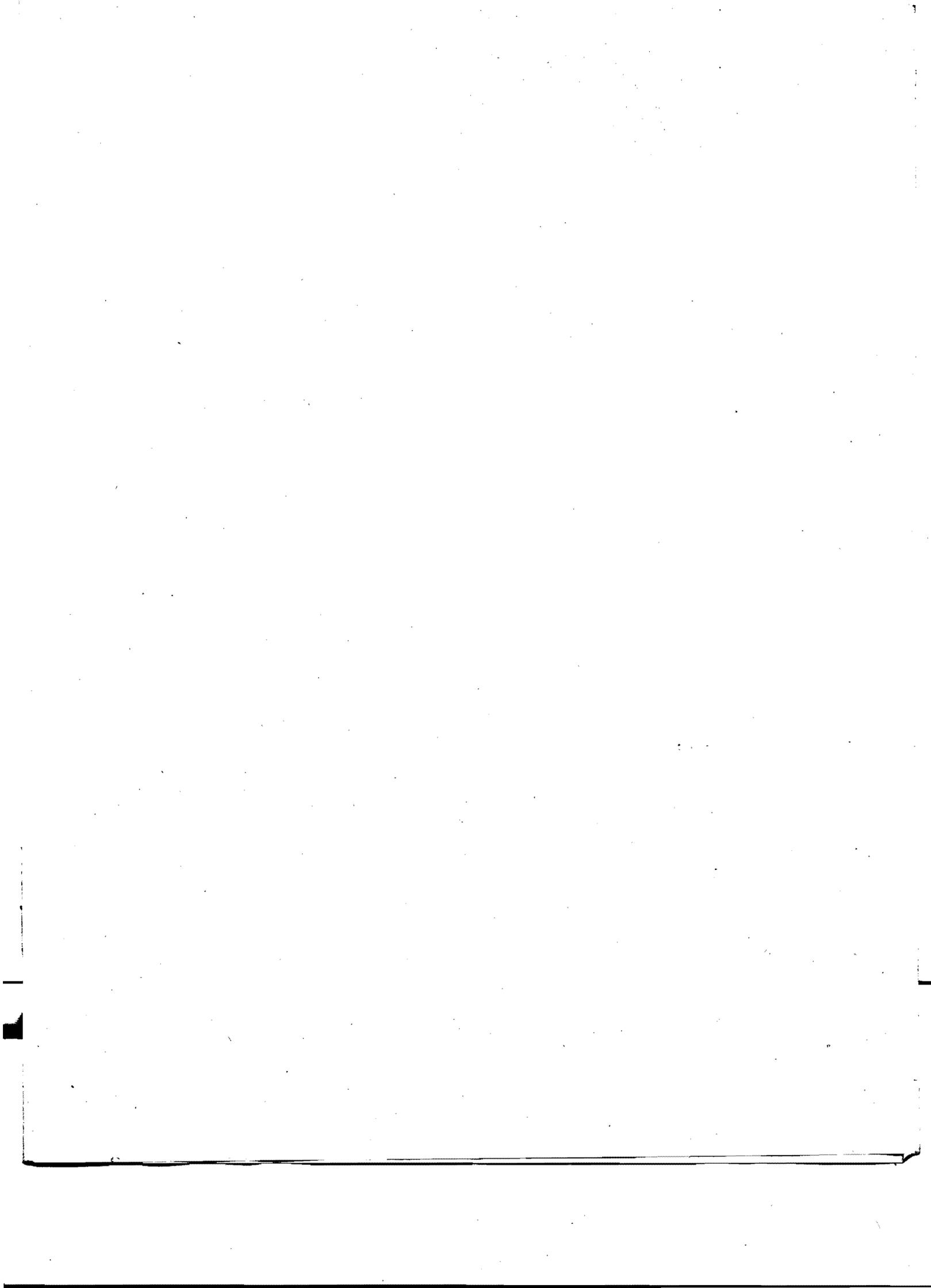
CERTIFICAT DE NATIONALITE

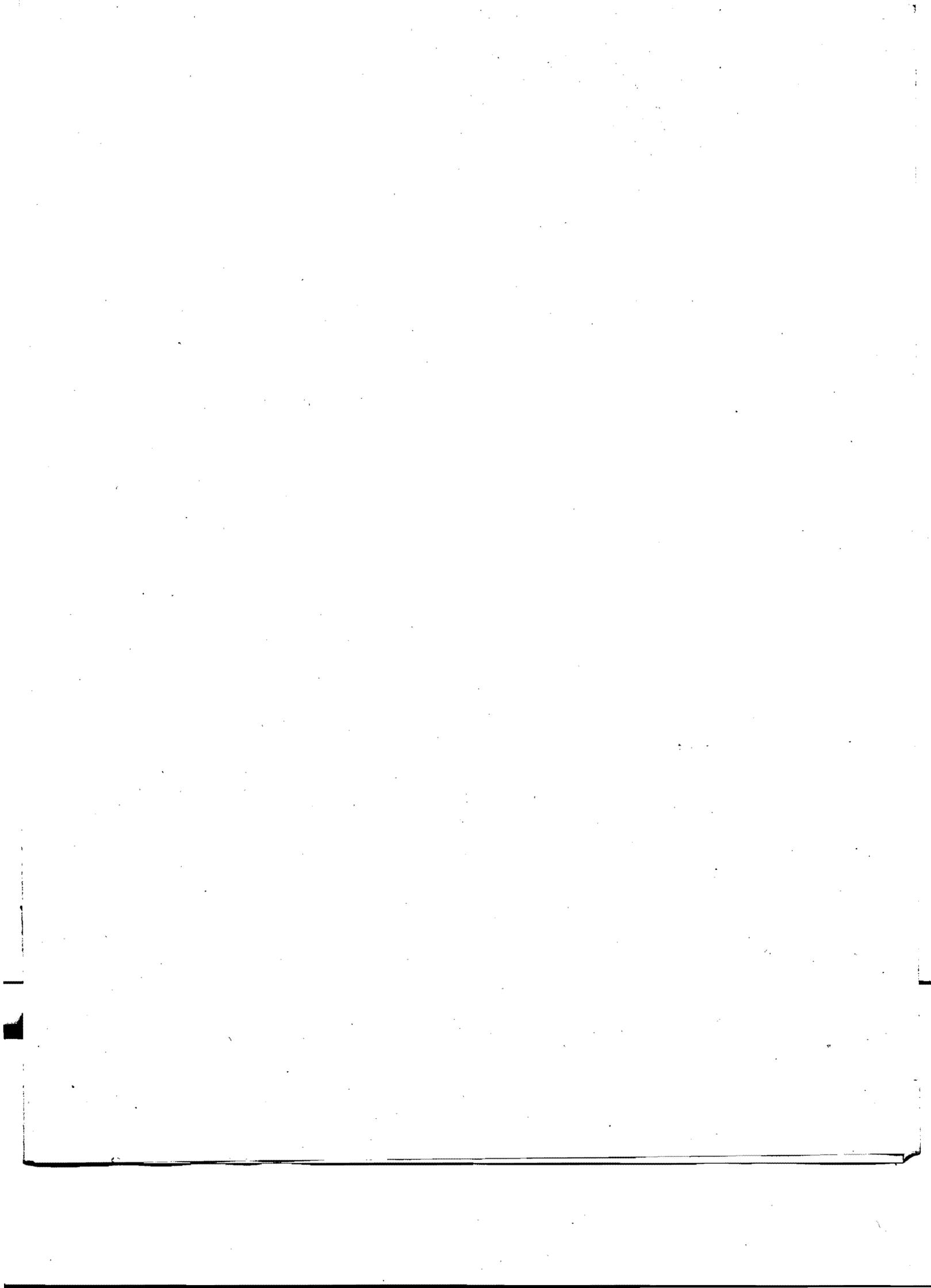
Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé MUSE-RUKO Lin, né en 1967 à MAHANGO, Commune MATA-NA, Province BURURI, de NYAMAMANGO et de

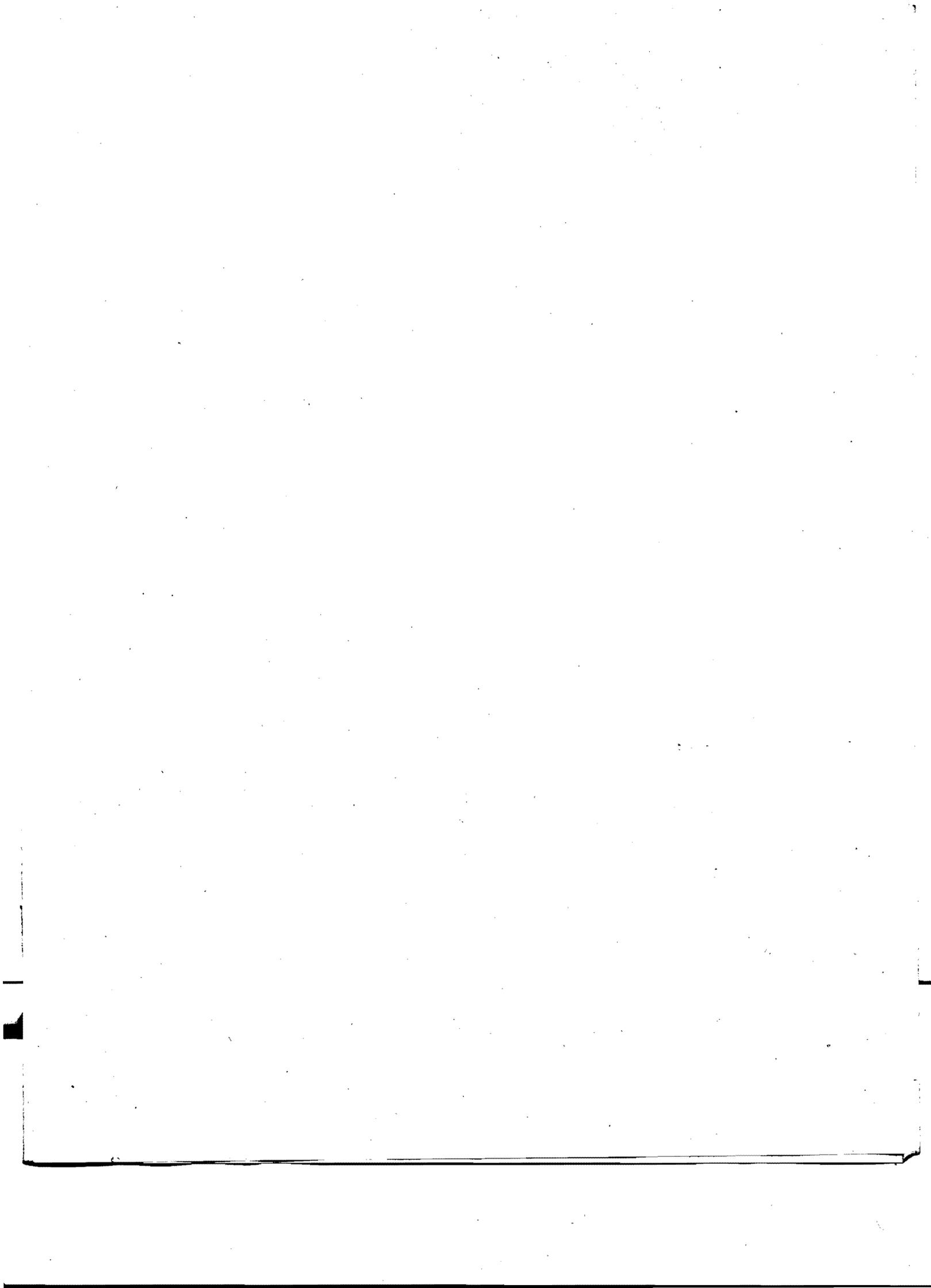
MUKURI, marié, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Délivrée à Bujumbura, le 09/02/1999.







Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	1 an	Le n° 1
	FBU	FBU
a) Au Burundi	: 4.000	400
b) Autres pays	: 5.000	500

2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	: 4.600	: 460
b) Afrique	: 4.700	: 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	: 6.600	: 660
d) Amérique, Extrême Orient	: 7.300	: 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie
11/99 500 ex. N° 9559